

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXIX^e ANNEE. - N° 104

VENDREDI 31 DÉCEMBRE 2010

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 31 DÉCEMBRE 2010

	Pages
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Tableau de nomination dans le corps des Economes Adjoins — classe normale — pour l'année 2010.....	3323
Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Tableau d'avancement au choix pour l'année 2010 au grade d'adjoint technique — 1 ^{re} classe — spécialité restauration scolaire, au grade d'adjoint technique — 1 ^{re} classe — spécialité chauffeur et au grade d'adjoint administratif principal — 2 ^e classe.....	3323
VILLE DE PARIS	
Prêt Paris Logement et Prêt Parcours Résidentiel (P.P.L./P.P.R.) — Taux de subvention et subventions	3323
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2011, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers (Arrêté du 21 décembre 2010)	3324
Annexe : tarifs « Canaux » 2011	3324
Annexe : nomenclature et classification des marchandises.....	3335
Annexe : adresses et renseignements utiles.....	3336
Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2011 (Arrêté du 20 décembre 2010)	3337
Annexe 1 : Barèmes TAM 2011 — Véhicules deux roues, citadines et berlines	3338
Annexe 2 : Barèmes TAM 2011 — Véhicules utilitaires légers.....	3339
Annexe 3 : Barèmes TAM 2011 — Véhicules poids lourds.....	3341
Annexe 4 : Barèmes TAM 2011 — Prestations.....	3343
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2011, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières (Arrêté du 21 décembre 2010)	3345
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2011 des tarifs des redevances pour l'accès et la circulation par les entreprises dans les galeries de service des carrières situées sous le domaine public. (Arrêté du 21 décembre 2010).....	3345
Relèvement , à compter du 1 ^{er} janvier 2011, des tarifs des concessions funéraires, redevances et taxes dans les cimetières parisiens (Arrêté du 27 décembre 2010)	3346
Relèvement , à compter du 1 ^{er} janvier 2011, des modalités de facturation aux opérateurs privés de travaux d'abatage et de replantation sur la voie publique dans le cadre de l'exécution des prescriptions des permis de construire ou de démolir (Arrêté du 27 décembre 2010)	3348
Relèvement , à compter du 1 ^{er} janvier 2011, des redevances ou tarifs liés à l'occupation permanente ou temporaire du domaine public dans les parcs, jardins, espaces verts (Arrêté du 27 décembre 2010)	3349
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2011, des redevances perçues sur les usagers des stationnements établis aux abords des hippodromes et sur les détenteurs de permis de circulation dans les bois de Boulogne et de Vincennes (Arrêté du 27 décembre 2010)	3350
Relèvement , à compter du 1 ^{er} janvier 2011, du prix de vente du stère de bois provenant de l'excédent de l'exploitation des bois, parcs et promenades (Arrêté du 27 décembre 2010).....	3351
Autorisation délivrée à l'Association Aurore sise 1-3, rue Emmanuel Chauvière, à Paris 15 ^e , pour l'occupation temporaire d'un emplacement situé sous le pont de l'avenue de la porte Montmartre afin d'y assurer l'organisation d'une action appelée « Carré des Biffins » (Arrêté du 23 décembre 2010)	3352
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2010-113 réglementant, à titre provisoire, la circulation des bus et des cycles boulevard de Port Royal, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 décembre 2010).....	3352
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-097 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de la Convention, à Paris 15 ^e (Arrêté du 14 décembre 2010)	3353

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2010-023 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans plusieurs voies du 20^e arrondissement (Arrêté du 13 décembre 2010) 3353

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2010-118 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation générale, rue Bobillot, à Paris 13^e (Arrêté du 20 décembre 2010) 3354

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements balnéaires municipaux — Nomination d'un mandataire sous régisseur de recettes 3354

Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2010 3354

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris — grade adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité menuisier, ouvert à partir du 4 octobre 2010, pour cinq postes 3354

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours externe pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris — grade adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité menuisier, ouvert à partir du 4 octobre 2010, pour quatre postes 3354

DEPARTEMENT DE PARIS

Annulation de l'arrêté du 10 décembre 2010 fixant le tarif horaire à compter du 1^{er} janvier 2011 du service d'aide à domicile ASAD 10 situé 132, faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e (Arrêté du 22 décembre 2010) 3355

Fixation du compte administratif 2009 présenté par l'Association Vie et Avenir pour l'établissement SAPHMA Vie et Avenir situé 204, rue Lecourbe, à Paris 15^e (Arrêté du 22 décembre 2010) 3355

Fixation du compte administratif 2009 présenté par l'Association Vie et Avenir pour l'établissement le SAMSAH Vie et Avenir situé 163, rue de la Croix Nivert, à Paris 15^e (Arrêté du 22 décembre 2010) 3355

Fixation du compte administratif 2009 présenté par l'Association Vie et Avenir pour l'établissement SAVS Vie et Avenir situé 6, rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15^e (Arrêté du 22 décembre 2010) 3356

VILLE DE PARIS DEPARTEMENT DE PARIS

Direction des Ressources Humaines. — Fixation, au titre de l'année 2011, du taux de revalorisation des primes et indemnités spécifiques perçues par les personnels de la Commune et du Département de Paris (Arrêté du 22 décembre 2010) 3356

ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

Décision 2010 n° 4 autorisant la vente de l'ensemble immobilier constituant l'ancien Hôpital Debrousse à Lyon et Sainte-Foy lès Lyon (Rhône) (Décision du 21 décembre 2010) 3357

Arrêté n° 2010-0301 DG relatif à la désignation des secrétaires des Commissions Administratives Paritaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (Arrêté du 17 décembre 2010) 3357

Arrêté n° 2010-002 portant délégation de signature de la Directrice de l'Hôpital San Salvador, au titre de l'article R. 6147-10 (Arrêté du 18 novembre 2010) 3357

Arrêté n° 2010-03 portant délégation de signature de la Directrice de l'Hôpital San Salvador aux cadres de direction (Arrêté du 24 décembre 2010) 3358

Arrêté n° 2010-006 portant délégation de la signature du Directeur du Groupe Hospitalier Cochin Broca Hôtel-Dieu (Arrêté du 17 décembre 2010) 3358

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° DTPP 2010-1388 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude (Arrêté du 22 décembre 2010) 3358
Annexe : liste des formateurs 3359

Arrêté n° 2010-00909 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 15 décembre 2010) 3361

Arrêté n° 2010-00928 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 21 décembre 2010) 3361

Arrêté n° 2010-00929 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 21 décembre 2010) 3361

Arrêté n° 2010-CAPDISC-0000089 relatif au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal dressé au titre de l'année 2011 (Arrêté du 23 décembre 2010) 3361

Arrêté n° 2010-CAPDISC-0000090 relatif au tableau d'avancement au grade de technicien en chef, dressé au titre de l'année 2011 (Arrêté du 20 décembre 2010) 3362

Arrêté n° 2010-CAPDISC-0000091 relatif au tableau d'avancement au grade de technicien principal, dressé au titre de l'année 2011 (Arrêté du 20 décembre 2010) 3362

Arrêté n° 2010-CAPDISC-0000092 relatif au tableau d'avancement au grade de technicien supérieur principal, dressé au titre de l'année 2011 (Arrêté du 20 décembre 2010) 3362

Arrêté n° 2010-CAPDISC-0000096 relatif au tableau d'avancement au grade d'identificateur principal, pour l'année 2011 (Arrêté du 20 décembre 2010) 3363

Arrêté n° 2010-CAPDISC-0000097 relatif au tableau d'avancement au grade de préposé chef, dressé au titre de l'année 2011 (Arrêté du 20 décembre 2010) 3363

Arrêté n° 2010-CAPDISC-0000098 relatif au tableau d'avancement au grade de préposé chef adjoint, dressé au titre de l'année 2011 (Arrêté du 20 décembre 2010) 3363

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000103 relatif au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe, dressé au titre de l'année 2011 (Arrêté du 20 décembre 2010) 3364

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000104 relatif au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, dressé au titre de l'année 2011 (Arrêté du 20 décembre 2010)..... 3364

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000105 relatif au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe, dressé au titre de l'année 2011 (Arrêté du 20 décembre 2010)..... 3364

Liste d'immeubles faisant l'objet d'arrêtés abrogeant des arrêtés de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation..... 3365

Liste d'immeubles faisant l'objet de mainlevées d'arrêtés de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation 3365

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction de l'Urbanisme. — Avis aux constructeurs..... 3365

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 1^{er} et le 15 décembre 2010 3365

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 1^{er} et le 15 décembre 2010..... 3369

Urbanisme. — Liste des déclarations préalables déposées entre le 1^{er} et le 15 décembre 2010..... 3369

Urbanisme. — Liste des permis de construire délivrés entre le 1^{er} et le 15 décembre 2010..... 3381

Urbanisme. — Liste des permis de démolir délivrés entre le 1^{er} et le 15 décembre 2010 3384

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'architecture. — Avis de vacance de trois postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des travaux..... 3384

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux..... 3384

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Tableau de nomination dans le corps des Economes Adjoints — classe normale — pour l'année 2010.

1. — M. GAONACH Thierry.

Liste arrêtée à un nom.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010

Pour le Maire du 14^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles

Le Directeur

Fabrice AURÉJAC

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Tableau d'avancement au choix pour l'année 2010 au grade d'adjoint technique — 1^{re} classe — spécialité restauration scolaire, au grade d'adjoint technique — 1^{re} classe — spécialité chauffeur et au grade d'adjoint administratif principal — 2^e classe.

Grade d'Adjoint Technique — 1^{re} classe — spécialité restauration scolaire :

1 — Mme ZENON Jacqueline

2 — M. BOYER Philippe.

Liste arrêtée à 2 (deux) noms.

Grade d'adjoint technique — 1^{re} classe — spécialité chauffeur :

1 — M. MUSQUET Christian.

Liste arrêtée à 1 (un) nom

Grade d'adjoint administratif principal — 2^e classe :

1 — Mlle HENAUULT Carole.

Liste arrêtée à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010

Pour le Maire du 14^e arrondissement,
Président de la Caisse des Ecoles

Le Directeur

Fabrice AURÉJAC

VILLE DE PARIS

Prêt Paris Logement et Prêt Parcours Résidentiel (P.P.L./P.P.R.) — Taux de subvention et subventions.

Barème applicable du 1^{er} janvier 2011 au 31 mars 2011.

(Avis SGFGAS n° 30)

Durée du prêt	OAT	Subvention
180 mois	2,7137 %	24,81 %

Soit en euros, selon le type de ménage :

	Montant du prêt P.P.L.	Subvention P.P.L.	1 ^{er} acompte P.P.L.	2 ^e acompte P.P.L.
Isolé	36 300,00	9 006,03	4 503,02	4 503,01
Autres	59 400,00	14 737,14	7 368,57	7 368,57

	Montant du prêt P.P.R.	Subvention P.P.R.	1 ^{er} acompte P.P.R.	2 ^e acompte P.P.R.
Isolé	36 300,00	9 006,03	4 503,02	4 503,01
2 personnes	59 400,00	14 737,14	7 368,57	7 368,57
3 personnes	60 000,00	14 886,00	7 443,00	7 443,00
4 personnes	70 000,00	17 367,00	8 683,50	8 683,50
5 personnes et plus	80 000,00	19 848,00	9 924,00	9 924,00

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2011, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal en date du 24 décembre 2009 fixant les tarifs des droits de navigation, de stationnement et les redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le réajustement de ces tarifs en fonction des conditions économiques actuelles à partir du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 15 décembre 2010 (n° DF 2010-85-3^e) autorisant M. le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêté, au relèvement de 2 % des tarifs, droits, redevances et produits d'exploitation prévus par la Ville de Paris ;

Sur proposition de M. le Chef du Service des canaux ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris,

ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers, sont réévalués de 2 % avec effet au 1^{er} janvier 2011.

A partir de cette date, les tarifs « Canaux » applicables sont ceux prévus en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents tarifs sont abrogées.

Art. 3. — Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70, divers articles, rubrique 89 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2011 et des exercices suivants s'il y a lieu.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1 — M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;

2 — M. le Chef du Service des publications administratives, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

3 — M. le Directeur des Finances ;

4 — M. le Chef du Service des canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 21 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie et des Déplacements

Ghislaine GEFFROY

Annexe : tarifs « Canaux » 2011

Droits de navigation et redevances d'occupation du domaine municipal des canaux et rivières canalisées de la Ville de Paris et usages de certains matériels de l'administration à compter du 1^{er} janvier 2011.

Nota : Tous les décomptes sont calculés en euros (Les factures devront être honorées en euros quel que soit le mode de paiement)
(Taux de l'euro : 6,55957 francs)

Abréviation : PK signifie point kilométrique.

Numéro des prix	Désignation	Tarifs
	Chapitre I Droits de navigation	
	1) Dispositions générales Définition du « passage »	
1-101	Un passage sur le canal Saint-Denis correspond au franchissement d'une écluse par un bateau.	
1-102	Un passage sur le canal Saint-Martin correspond au franchissement d'une écluse simple, ou d'une échelle de deux écluses, par un bateau.	
1-103	Pour les seuls bateaux commerciaux de transports de marchandises, des passages existent sur le canal de l'Ourcq. Ils correspondent au parcours effectué en tout ou partie par un tel bateau sur l'une des sections suivantes : - de la gare circulaire (PK 1,420) au pont de la Folie (PK 5,701) ; - du pont de la Folie à la limite amont du canal élargi.	
1-104	Pour les bateaux commerciaux de transports de passagers, les bateaux de plaisance et les bateaux spéciaux, la notion de passage n'est applicable qu'aux canaux Saint-Denis et Saint-Martin, telle qu'elle ressort des prix n ^{os} 1-101 et 1-102. Pour ce type de bateaux, la navigation sur le canal de l'Ourcq et la rivière canalisée est gratuite.	
1-105	Pour les <i>bateaux divers</i> , la navigation est en général gratuite sur l'ensemble du réseau, sauf prescription particulière écrite figurant dans l'autorisation.	
	Classification des bateaux	
1-106	Les barges sont considérées comme bateaux affectés aux transports de marchandises.	
1-107	On appelle <i>bateau spécial</i> , soit un ancien bateau commercial remorqueur ou pousseur, transformé pour servir de local destiné à recevoir une ou plusieurs habitations, ou des activités diverses (bureaux, magasin, restaurant, expositions, spectacles, réunions diverses, etc.), soit un bateau neuf conçu à cet effet, ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout (péniches de plaisance).	
1-107a	On appelle <i>bateau de plaisance</i> , dans le présent tarif, tout bateau de plaisance mesurant jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout.	
1-108	On appelle <i>bateau-hôtel</i> , un bateau commercial de transports de passagers accordant à ceux-ci l'hébergement à bord.	
1-109	On appelle <i>bateaux divers</i> , les bateaux n'étant ni bateaux commerciaux de transports de fret ou de passagers, ni pousseurs, ni bateaux de plaisance, ni bateaux-hôtels, ni bateaux spéciaux (ex. : bateaux de marines nationales, bateaux de pompiers, etc.).	
1-110	Pour les types de bateaux non prévus, le tarif sera déterminé par assimilation avec les types tarifés les plus voisins.	

Eclusages en dehors des périodes d'ouverture des écluses à la navigation		
1-111	Aux tarifs de passage définis ci-après (prix n ^{os} 1-201 à 1-503), s'ajoutent, en cas d'éclusage en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation, des péages supplémentaires. Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit	
1-112	Franchissement de l'écluse de Sevran, en dehors des heures de garde de l'écluse et en cas de non-fonctionnement du libre-service, par éclusée..... Sur le canal Saint-Denis	17,78
1-113	<i>Nota</i> : Le prix n ^o 1-114 ci-après ne s'applique pas pour les bateaux de transports de marchandises qui auraient pu être éclusés pendant les heures normales d'exploitation des écluses, mais qui, retardés par les priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, ont dû être éclusés en dehors de ces heures normales, le fait étant attesté par le service.	
1-114	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n ^{os} 1-201 à 1-213 et aux prix n ^{os} 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de marchandises ou de passagers, pleins ou vides, en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation des écluses, par passage et par bateau.....	60,82
1-115	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n ^{os} 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de passagers, pendant les heures de fonctionnement des écluses, mais circulant dans le cadre d'une autorisation ponctuelle de croisière, comportant une priorité de passage aux écluses, par passage en priorité et par bateau.....	45,73
2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises		
1-201	<i>Nota</i> : Le montant des droits de navigation pour ces bateaux est égal au produit du tarif à la tonne de marchandise débarquée ou embarquée, par son poids, exprimé en tonnes, avec un minimum global de 50 tonnes, et par le nombre de passages effectués par la marchandise. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.	
1-202	<i>Nota</i> : Pour l'application des tarifs, à la tonne, des marchandises A, B ou C, il y a lieu de se reporter à la classification figurant en annexe.	
1-203	Tarif A.....	0,0434
1-204	Tarif B.....	0,0665
1-205	Tarif C.....	0,108
1-206	<i>Nota</i> : Les passages supplémentaires effectués par un bateau pour atteindre une gare de virage facilitant sa manœuvre ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits de navigation.	
1-207	<i>Nota</i> : Bateau chargé ne faisant pas de trafic, ou qu'un trafic partiel, avec des ports du réseau fluvial de la Ville de Paris : a) pour la marchandise ayant fait trafic : appliquer le prix n ^o 1-201 ; b) pour la marchandise n'ayant pas fait trafic ; appliquer le prix n ^o 1-201 dans la limite de quatre passages.	
1-208	<i>Nota</i> : Tout bateau faisant du trafic avec les ports n'est pas soumis aux droits de navigation lorsqu'il circule à vide, à condition que le parcours emprunté sur l'un ou l'autre canal soit le plus direct. Dans le cas contraire, il est fait application du prix n ^o 1-209.	
1-209	Bateau vide n'ayant pas fait de trafic avec les ports, par bateau et par passage.....	2,18
1-210	Bateau chargé, quel que soit son chargement, en transit de Seine à Seine par la voie la plus directe, et sans stationnement intermédiaire, n'ayant fait aucun trafic avec les ports, par bateau et par parcours.....	47,00
1-211	Pousseur haut le pied, par bateau et par passage.....	2,09
1-212	<i>Nota</i> : Bateau ou engin flottant des entreprises de travaux publics, prix n ^o 1-201 applicable à un chargement fictif de 100 tonnes au tarif A.	
1-213	<i>Nota</i> : Le bateau ou engin flottant ci-dessus, utilisé pour des travaux exécutés pour le compte de la Section des Canaux, est admis en franchise pendant la durée normale de son séjour. Il est assimilé à un bateau spécial.	
3) Bateaux commerciaux de transports de passagers y compris bateaux-hôtels		
1-301	Bateau de transports de passagers circulant chargé, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par groupe de 25 passagers et par passage.....	7,97
1-302	Bateau de transports de passagers circulant à vide (sans passager), par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) et par bateau.....	0,788
4) Bateaux de plaisance		
1-401	<i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les bateaux de plaisance (jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout).	
1-402	Bateau de plaisance, quelle que soit sa taille, par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).....	0,788
5) Bateaux spéciaux		
1-501	Bateau spécial ayant moins de douze passagers à bord : par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).	2,18
1-502	Bateau spécial circulant avec douze passagers ou plus à bord, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe, par groupe de 25 passagers et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).....	7,97
1-503	<i>Nota</i> : Le franchissement de la 9 ^e écluse du canal Saint-Martin, pour les péniches de plaisance, est gratuit.	

Chapitre II
Droits de stationnement et garage des bateaux

1) Dispositions générales
Définition du stationnement

- 2-101 *Nota* : Pour le calcul des droits de stationnement, les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau arrive dans le bief (ou la section) considéré(e).
- 2-102 *Nota* : Ne sont pas comptés comme jours de stationnement les arrêts dus aux interruptions de la navigation (glace, manque d'eau, avaries aux ouvrages, amas de bateaux, etc.)

Définition du droit de nuitée

- 2-103 *Nota* : Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide.

Franchises

- 2-104 *Nota* : Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises.
- 2-105 *Nota* : Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux.
- 2-106 *Nota* : Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105.
- 2-107 *Nota* : Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux de destination.
- 2-108 *Nota* : Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n°s 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre.

Situation de garage

- 2-109 *Nota* : Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition.

2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises

- | | | |
|-------|--|------|
| 2-201 | Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du cinquième jour et jusqu'au dixième jour compris, par bateau et par jour | 2,56 |
| 2-202 | Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du dixième jour par bateau et par jour | 5,14 |
| 2-203 | <i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche. | |
| 2-204 | <i>Nota</i> : Dans la partie du réseau à petit gabarit, le stationnement des bateaux de transports de marchandises est gratuit et simplement soumis à l'agrément des agents de la navigation. | |

3) Bateaux commerciaux de transports de passagers

- | | | |
|-------|--|-------|
| 2-301 | Bateaux commerciaux de transports de passagers, du premier au dixième jour compris, par bateau et par jour | 2,56 |
| 2-302 | Bateaux commerciaux de transports de passagers, au-delà du dixième jour, par bateau et par jour | 5,14 |
| 2-303 | <i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage et sur présentation du certificat prévu au n° 2-108, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche. | |
| 2-304 | <i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux commerciaux de transports de passagers stationnant aux emplacements qui leur sont réservés au titre de port d'attache qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau. | |
| 2-305 | Nuitée d'un bateau-hôtel avec passagers à bords. Ce droit est exigible pour chaque arrêt nocturne, sans aucune franchise, par bateau et par groupe de 25 passagers, toute fraction de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par bateau et par groupe | 26,48 |

4) Bateaux de plaisance jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout

- | | | |
|--|---|-------|
| Bateaux de plaisance, par bateau et par jour : | | |
| 2-401 | Stationnement du 1 ^{er} au 10 ^e jour compris : | |
| | a) dans Paris intra-muros (tous Canaux) | 5,14 |
| | b) sur le canal Saint-Denis (hors Paris) | 2,56 |
| | c) sur le canal de l'Ourcq (hors Paris) et la rivière canalisée d'Ourcq | 2,56 |
| 2-402 | Stationnement du 11 ^e au 30 ^e jour compris : | |
| | a) dans Paris intra-muros (tous Canaux) | 10,26 |
| | b) en dehors de Paris (ensemble du réseau) | 5,14 |

2-403	Stationnement du 31 ^e au 90 ^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	20,73
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	10,26
2-404	Stationnement au-delà du 90 ^e jour :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	41,47
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	20,64
2-405	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables sur le Port de Plaisance de Paris-Arsenal, en zone concédée. <i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance appartenant aux loueurs, dans les zones qui leur sont réservées à cet effet au droit de leurs bases et qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-406	En dehors de ces emplacements réservés, les tarifs ci-dessus sont également applicables aux bateaux de location.	
	5) Bateaux spéciaux	
2-501	<i>Nota</i> : Les tarifs sont variables en fonction du lieu de stationnement, de la nature de l'activité à bord et de la durée du stationnement.	
2-502	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés pour des manifestations à caractère social ou humanitaire ne présentant aucun aspect lucratif, seront redevables du tarif 1.	
2-503	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'expositions artistiques ou de promotion touristique sans but lucratif direct, seront redevables du tarif 2.	
2-504	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'animation culturelle (tous spectacles ou activités relatives au spectacle), seront redevables du tarif 3.	
2-505	<i>Nota</i> : Les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout, les bateaux utilisés pour des expositions ou manifestations commerciales ou publicitaires et les bateaux spéciaux n'entrant pas dans les catégories définies aux prix n ^{os} 2-502, 2-503 et 2-504, seront redevables du tarif 4.	
2-506	Stationnement sur le bassin de l'Arsenal en zone non concédée :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	13,64
	Tarif 2	27,30
	Tarif 3	40,93
	Tarif 4	136,50
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	27,30
	Tarif 2	54,61
	Tarif 3	81,85
	Tarif 4	136,50
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	54,61
	Tarif 2	109,17
	Tarif 3	163,80
	Tarif 4	273,00
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	109,17
	Tarif 2	218,37
	Tarif 3	327,59
	Tarif 4	436,56
2-507	Stationnement sur le bassin Louis-Blanc :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	2,76
	Tarif 2	4,35
	Tarif 3	4,35
	Tarif 4	20,72
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	5,51
	Tarif 2	8,68
	Tarif 3	8,68
	Tarif 4	20,72
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	11,03
	Tarif 2	17,40
	Tarif 3	17,40
	Tarif 4	41,47
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	22,06
	Tarif 2	34,81
	Tarif 3	34,81
	Tarif 4	74,21

2-508	Stationnement dans Paris intra-muros, en dehors du bassin de l'Arsenal et du bassin Louis-Blanc :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	2,37
	Tarif 2	2,76
	Tarif 3	4,13
	Tarif 4	14,84
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	4,72
	Tarif 2	5,51
	Tarif 3	8,31
	Tarif 4	14,84
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	9,49
	Tarif 2	11,03
	Tarif 3	16,61
	Tarif 4	29,67
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	18,97
	Tarif 2	22,06
	Tarif 3	32,23
	Tarif 4	59,34
2-509	Stationnement sur le réseau fluvial à grand gabarit, en dehors de Paris :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	1,43
	Tarif 2	2,37
	Tarif 3	2,77
	Tarif 4	11,59
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	2,95
	Tarif 2	4,73
	Tarif 3	5,53
	Tarif 4	11,65
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	5,94
	Tarif 2	9,49
	Tarif 3	11,06
	Tarif 4	23,34
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	11,85
	Tarif 2	18,97
	Tarif 3	22,15
	Tarif 4	35,00
2-510	Stationnement sur le réseau fluvial à petit gabarit :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	0,625
	Tarif 2	1,23
	Tarif 3	1,58
	Tarif 4	7,50
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	1,28
	Tarif 2	2,56
	Tarif 3	3,16
	Tarif 4	7,50
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	2,56
	Tarif 2	5,14
	Tarif 3	6,42
	Tarif 4	14,84
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	5,14
	Tarif 2	10,26
	Tarif 3	12,86
	Tarif 4	23,74

2-511 *Nota* : Les bateaux spéciaux ayant obtenu des autorisations de stationnement pour organiser des manifestations à l'intention du public et qui, au bout de 15 jours de stationnement, n'ont encore effectué aucune activité pour le public à bord, mais qui prolongent leur stationnement, voient leurs droits de stationnement multiplié par deux pour chaque jour de stationnement au-delà du quinzième jour.
 Cette multiplication des droits est également applicable à ces bateaux, dans le cas où après une période d'activité, ils continuent à stationner bien que ne l'exerçant plus ou dans le cas où ils ne sont plus autorisés à stationner mais qu'ils continuent à occuper le plan d'eau. Cette mesure est applicable au-delà du 5^e jour de stationnement sans activité ou de stationnement sans autorisation.

Chapitre III

Droits pour occupation de terrains nus et couverts du domaine municipal

3-000 *Nota* : Le Maire de Paris est autorisé, s'il le juge utile, pour les occupations de terrains accordées à titre précaire et révoquant, à faire procéder à une estimation et à l'appliquer en remplacement du présent tarif.

1) Droits pour occupation annuelle de terrains nus et couverts du domaine municipal

3-001 *Nota* : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant un an, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute année commencée étant due.

3-002 *Nota* : Les occupations des berges du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq à grand gabarit hors Paris, sont essentiellement destinées à recevoir des installations portuaires de fret. Elles sont donc assorties dans les contrats, d'une obligation de réaliser un minimum de trafic fluvial. Les tarifs prévus ci-après tiennent compte de cette obligation.

3-003 *Nota* : Les tarifs ci-après ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

- le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ;
- le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite..., tout mois commencé étant dû en totalité.

3-004 *Nota* : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain.

3-005 *Nota* : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public.

3-006 *Nota* : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001.

Canal Saint-Martin

3-010 Canal Saint-Martin :

3-010a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 27,30

3-010b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 65,06

Canal Saint-Denis

3-020 Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :

3-020a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 16,26

3-020b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 32,49

3-021 Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :

3-021a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 3,88

3-021b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 7,78

Bassin de la Villette

3-030 Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :

3-030a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 31,16

3-030b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 78,61

Canal de l'Ourcq à grand gabarit

3-040 Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :

3-040a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 18,97

3-040b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 37,95

3-041 Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :

3-041a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 5,71

3-041b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 11,49

3-042 Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :

3-042a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 3,95

3-042b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 7,91

Réseau fluvial à petit gabarit		
3-050	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :	
3-050a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	3,93
3-050b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	7,86
3-051	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenois et au-delà de ladite agglomération :	
3-051a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	1,99
3-051b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	3,95
3-052	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-052a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	1,42
3-052b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	2,84
3-060	Le minimum de perception applicable pour toute autorisation, autre qu'un aménagement d'espace vert sur le réseau fluvial à petit gabarit, dont le tarif est basé sur les prix n ^{os} 3-010 à 3-052b est fixé, par autorisation et par an	65,45
2) Droits pour occupation provisoire de terrains nus et couverts du domaine municipal		
3-101	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-102	<i>Nota</i> : En cas d'utilisation de terrain pour un usage ayant un rapport direct avec la navigation, sous quelque forme que ce soit, les prix ci-dessous subissent un abattement de 50 %.	
3-103	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, applicables aux terrains nus sur l'ensemble du réseau fluvial, pour les occupations consenties à usage de manifestations à but non lucratif ou d'intérêt humanitaire, sont réduits au centième.	
3-104	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs doublent par rapport au jour précédent, à partir du deuxième jour de dépassement.	
3-105	<i>Nota</i> : Le minimum de perception pour toute autorisation d'occupation du domaine, à la journée, quel que soit le but de celle-ci, est fixé par autorisation à :	27,22
Canal Saint-Martin		
3-110	Canal Saint-Martin :	
3-110a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,305
3-110b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,644
Canal Saint-Denis		
3-120	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-120a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,189
3-120b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,332
3-121	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-121a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,114
3-121b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,238
Bassin de la Villette		
3-130	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-130a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,313
3-130b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,788
Canal de l'Ourcq à grand gabarit		
3-140	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-140a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,192
3-140b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,395
3-141	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-141a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,123
3-141b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,238
3-142	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-142a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,104
3-142b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,237

Réseau fluvial à petit gabarit		
3-150	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :	
3-150a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,192
3-150b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,395
3-151	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenois et au-delà de ladite agglomération :	
3-151a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0429
3-151b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0772
3-152	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-152a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0322
3-152b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0626
3) Droits pour occupation ponctuelle de terrains nus du domaine municipal par des dépôts provisoires		
3-201	<i>Nota</i> : Ces tarifs s'appliquent à des dépôts provisoires réalisés sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite. Ces dépôts peuvent être effectués : - soit en vue de chargement ou de déchargement de bateaux, - soit en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale. Il peut s'agir également de dépôts faits sans autorisation et dans ce cas, l'occupation est constatée et donne lieu à redevance.	
3-202	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pour une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-203	<i>Nota</i> : Les prix n ^{os} 3-230 à 3-233 correspondent à des constatations de dépôts non autorisés et leur application n'exclut pas la possibilité de poursuites et d'amendes pour infraction aux réglementations en vigueur.	
a) Dépôts en vue de chargement ou de déchargement de bateaux		
3-210	<i>Nota</i> : Une franchise de cinq jours est appliquée pour les marchandises faisant trafic avec la voie d'eau.	
3-211	- pendant les cinq jours suivants, par mètre carré et par jour.....	0,0466
3-212	- au-delà des cinq jours définis au prix n ^o 3-211, par mètre carré et par jour.....	0,0826
3-213	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n ^{os} 3-210 à 3-212 est, pour un même bénéficiaire, de	12,53
b) Dépôts en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale		
3-220	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	0,417
3-221	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,161
3-222	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour	0,0449
3-223	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n ^{os} 3-220 à 3-222 est, pour un même bénéficiaire, de	26,48
c) Constatation de dépôts faits sans autorisation		
3-230	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	1,38
3-231	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,417
3-232	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour	0,0844
3-233	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n ^{os} 3-230 à 3-232 est, pour un même bénéficiaire, de	79,49
Chapitre IV		
Droits pour tolérances d'occupation du domaine municipal par de l'outillage portuaire, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations, tirants d'ancrage et ouvrages divers		

4-001	<i>Nota</i> : Les prix qui suivent correspondent à l'occupation du domaine fluvial de la Ville de Paris par des appareils de manutention, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations et ouvrages divers. Ces prix sont cumulables à ceux d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine fluvial de la Ville de Paris.	
4-002	<i>Nota</i> : Pour le calcul des redevances basées sur la longueur, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre. Pour le calcul des redevances basées sur la surface, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.	
1) Appareils portuaires de manutention, stockage et pesage		
4-003	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est inférieure ou égale à deux tonnes :	
4-003a	par appareil et par jour.....	13,61
4-003b	par appareil et par an.....	360,28
4-004	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est supérieure à deux tonnes :	
4-004a	par appareil et par jour.....	18,87
4-004b	par appareil et par an	502,02

4-005	Autres appareils tels que trémies, ponts-basculés, portiques de manutention :	
4-005a1	Si l'occupation est inférieure à un mois, par appareil et par jour.....	4,93
4-005a2	Avec une redevance minimum par mois de	10,32
4-005b	Si l'occupation est supérieure à un mois, la redevance annuelle est calculée en comptant la surface occupée et en appliquant un prix correspondant au double du prix d'occupation de terrain nu (faisant l'objet d'une autorisation). Avec un minimum de perception annuelle par appareil de.....	141,56
2) Voies ferrées		
4-006	Redevance annuelle par mètre linéaire de voie ferrée	0,493
4-007	L'entretien du pavage entre les rails et sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de ces rails, est à la charge du permissionnaire.	
4-008	Dans le cas de voies ferrées isolées, c'est-à-dire non édifiées sur un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'occupation, il sera compté en plus une occupation de terrain de 3 mètres carrés par mètre linéaire de voie.	
4-009	Les marchandises transportées par voie ferrée, sans faire de trafic avec la voie d'eau, paient la redevance du tableau I au tarif du prix n° 1-205 quelle que soit leur nature.	
3) Câbles, conduites, canalisations de toutes natures		
4-010	Conduites, canalisations, enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés. Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	7,99
4-011	Conduites, canalisations, galeries et caniveaux, enterrés, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	8,40
4-012	Oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.	
4-012a	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	15,81
4-012b	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	16,81
4-013a	<i>Nota</i> : Les câbles et tirants d'ancrage sont assimilés aux canalisations enterrées jusqu'à 0,60 mètre de diamètre (prix n° 4-010). Leur longueur sera calculée en projection horizontale.	
4-013b	<i>Nota</i> : Si les câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autre qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombent la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, en passant à l'intérieur du tablier et des culées de l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, ils seront considérés sur le plan tarifaire comme un ouvrage enterré, selon les prix prévus aux n°s 4-010 ou 4-011.	
4-014	Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur (ex : en applique ou en sous-face) :	
4-014a	Jusqu'à 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	13,55
4-014b	De plus de 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	14,22
4-015	Câbles, conduites, canalisations, posés au sol, industriels ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an.....	15,81
4-016	Câbles, canalisations, en aérien, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an	9,49
4-017	Pour les prix n°s 4-010 à 4-016 inclus, avec un minimum de perception par autorisation de	376,79
4-018	Câbles, conduites ou canalisations diverses, non industriels, pour des branchements appartenant à des particuliers, effectués à partir de câbles, conduites ou canalisations dépendant d'un service public de distribution ou assimilé, par mètre linéaire et par an	0,391
4-019	Pour le prix n° 4-018, avec un minimum de perception par autorisation de.....	24,87
4) Fossés		
4-020	Fossés, par mètre carré de surface occupée et par an.....	8,40
5) Ouvrages divers		
4-021	Pylône, poteau, jusqu'à moins de 20 cm de diamètre ou de côté, par unité et par an.....	23,96
4-022	Pylône, poteau, de plus de 20 cm de diamètre ou de côté, par mètre carré de surface occupée et par an	135,25
4-023	Console en surplomb sur le domaine, par unité et par an	6,72

Chapitre V

Droits pour prises d'eau - Rejets d'eau

1) Prises d'eau

5-001	La redevance par mètre cube, pour prélèvement d'eau dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, est égale au prix de la fourniture d'eau non potable, fixé à Paris selon le tarif dégressif pour les immeubles et les établissements industriels autres que les lavoirs. Cette redevance sera majorée des éventuelles taxes ou redevances qui pourraient être exigées pour ce prélèvement par l'Agence Financière de Bassin ou par tout autre établissement public.
-------	--

2) Rejets d'eau

5-002	<i>Nota</i> : Ces prix ne couvrent que le fait d'avoir une possibilité de rejet dans le réseau fluvial de la Ville de Paris. Ils ne correspondent pas au droit d'occupation des ouvrages installés à cet effet, qui font l'objet d'une tarification séparée.	
5-003	Pour un rejet d'eaux pluviales correspondant exclusivement au drainage de la toiture d'un bâtiment individuel mitoyen du domaine fluvial de la Ville de Paris, par point de rejet par an	135,22
5-004	Pour un rejet d'eaux pluviales, n'entrant pas dans le cas prévu au prix n° 5-003, dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, à l'exception de la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an	1 346,20
5-005	Pour un rejet d'effluents de station d'épuration dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, à l'exception de la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an.....	2 692,59
5-006	Pour un rejet d'effluents de station d'épuration dans la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an.....	273,34
5-007	Pour une restitution après usage, d'eau prélevée dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, sous réserves que cette eau soit inoffensive pour l'environnement, par point de restitution et par an	1 346,20
5-008	<i>Nota</i> : Pour les rejets importants, l'autorisation peut prévoir outre les redevances fixées par les prix n°s 5-003 à 5-007, une redevance par m ³ rejeté, calculée dans chaque cas d'espèce.	

Chapitre VI**Droits pour ouvertures de portes, fenêtres, jours de souffrance, etc.**

Redevance annuelle sur l'ensemble du réseau fluvial pour :

6-001	Ouverture d'une porte charretière (plus de un mètre de largeur) par porte et par an.....	129,96
6-002	Ouverture d'une porte cavalière (moins de un mètre de largeur) par porte et par an	44,84
6-003a	Ouverture d'une fenêtre de taille standard par fenêtre et par an	20,51
6-003b	Ouverture d'une fenêtre double ou d'une porte fenêtre par ouverture et par an.....	41,00
6-004a	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de moins de un mètre par ouverture et par an	11,06
6-004b	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de plus de un mètre par ouverture et par an	20,31

Chapitre VII**Droits pour tolérances diverses**

Implantation de panneaux sur le domaine fluvial

7-001	Panneau de signalisation à usage public (signalisation routière ou touristique), par panneau et par an.....	27,22
7-002	Panneau publicitaire à usage privé et à figuration permanente (ne servant pas à l'affichage), par m ² de panneau mis en place et par an.....	273,34
7-003	<i>Nota</i> : Dans le cas où le panneau de signalisation présente un intérêt pour l'usager du domaine fluvial, il ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.	
7-004	<i>Nota</i> : Les panneaux d'affichages publicitaires donneront lieu à une autorisation spéciale d'implantation. Cette autorisation fixera le montant de la redevance qui sera établi en fonction de la taille du panneau et de la valeur du site (fréquentation, orientation). Le montant de cette redevance sera ainsi évalué au cas par cas.	

Divers

7-100	<i>Nota</i> : Les taux des redevances relatives aux tolérances diverses non incluses dans le présent tarif, seront majorés de 5 %.	
-------	--	--

Chapitre VIII**Droits pour prises de vues cinématographiques et photographiques**

1) Dispositions générales

8-000	<i>Nota</i> : Les prises de vues cinématographiques et photographiques exécutées sur le domaine fluvial donnent lieu à l'application des tarifs prévus par la Mission Cinéma de la Ville de Paris.	
-------	--	--

Chapitre IX**Minimum de perception**

9-001	Minimum de perception pour toute autorisation comportant une ou plusieurs redevances d'un montant inférieur à cette somme.....	26,48
9-002	<i>Nota</i> : Ce minimum n'est pas applicable aux décomptes établis par usage exclusif des prix figurant aux chapitres I, II et XII.	

Chapitre X

Droits pour usage, par des tiers, du matériel de l'administration

10-000	<i>Nota</i> : Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.	
10-001	Utilisation d'une grue fixe pour manutention de bateau, par heure de mise à disposition en état de marche, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure.....	13,42
10-002	<i>Nota</i> : Le prix n° 10-001 ne comprend pas les frais de personnel de conduite de la grue qui donneront lieu à l'application des prix prévus au chapitre XI du présent tarif.	
10-003	Mise à disposition d'un bateau demi-flûte d'Ourcq aménagée pour le transport de passagers :	
10-003a	La journée	399,48
10-003b	L'heure.....	72,40
10-004	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota motorisé :	
10-004a	La journée	266,80
10-004b	L'heure.....	54,80
10-005	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota (bateau non motorisé), la journée	123,95
10-006	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq (bateau non motorisé), la journée	188,94
10-007	Mise à disposition d'une vedette de 5 places :	
10-007a	La journée, sans remorque porte bateau.....	46,62
10-007b	La journée, avec remorque porte bateau.....	54,80
10-008	Location de barque de cantonnier (non motorisée), la journée	15,78
10-009	<i>Nota</i> : Les prix n°s 10-009 à 10-013 inclus concernent la mise à disposition de la cale sèche de Meaux-Villenois. Les prix de mise en cale ou de sortie de cale comprennent la vidange et la remise en eau de la cale ou la remise en eau de celle-ci exécutées par les soins des agents du service municipal. Ils ne comprennent pas le calage ou le décalage du bateau qui doit être exécuté par l'utilisateur. Les prix d'entrée et de sortie de cale se cumulent. Ils ne comprennent pas la redevance afférente à l'occupation de la cale. Les prix n°s 10-014 à 10-016 inclus concernent uniquement l'occupation de la cale sèche par un bateau, l'accès à cette cale sèche n'étant possible que les jours et heures travaillés par le service municipal. Ils ne comprennent pas l'utilisation du matériel de service qui reste réservé à celui-ci. Ils sont applicables pendant toute la durée d'occupation de la cale par le bateau, mais ils ne sont comptabilisés que les jours travaillés par le service municipal. L'occupation de la cale sèche par un tiers ne peut pas être autorisée pour un même bateau plus de trente jours travaillés de suite.	
10-010	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement.....	98,91
10-011	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement.....	197,82
10-012	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement	98,91
10-013	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement.....	197,82
10-014	<i>Nota</i> : Les prix d'occupation de la cale sèche s'entendent pendant les jours et heures travaillés par le service municipal, dans la mesure où les locaux municipaux ne peuvent pas être ouverts à des tiers pendant les jours non travaillés.	
10-015	Occupation de la cale sèche par un bateau de plaisance :	
	a) du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	39,57
	b) du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	98,91
	c) du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour	197,82
	d) à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour	395,67
10-016	Occupation de la cale sèche par un bateau de transports de passagers ou par une péniche de plaisance :	
	a) du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	98,91
	b) du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	150,27
	c) du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour	296,74
	d) à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour	791,34
10-020	Pour l'occupation d'une partie d'un local de service municipal quelle que soit sa situation y compris à la cale sèche de Meaux en dehors de l'espace faisant l'objet des prix n° 10-009 à 10-016 inclus, il sera fait application des tarifs correspondant à l'occupation de locaux nus ou couverts du domaine municipal prévus aux prix n°s 3-101 à 3-152b.	
10-030	Mise à disposition d'énergie électrique par l'administration. Ce service est rémunéré par un remboursement au KWh fourni. Le prix de ce KWh est celui appliqué aux usagers du Port de Plaisance de Paris Arsenal exploité sur le même réseau fluvial de la Ville de Paris.	
10-100a	<i>Nota</i> : Les prix n°s 10-003 et 10-007b inclus, correspondent à la mise à disposition du matériel. La fourniture de carburant, la rémunération du personnel éventuel de conduite et les frais d'assurances ne sont pas compris dans ce prix.	
10-100b	<i>Nota</i> : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, toute fraction d'heure est comptée pour une heure, toute fraction de jour est comptée pour un jour.	
10-100c	<i>Nota</i> : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, les tarifs correspondants sont réduits au dixième pour les bénéficiaires agissant dans l'intérêt public et sans but lucratif.	

Chapitre XI		
Prestations diverses effectuées par l'administration pour le compte de tiers		
1) Mise à disposition de personnel municipal		
11-000	<i>Nota : a) Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux. b) Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.</i>	
11-001	Heure de cadre technique ou administratif.....	67,17
11-002	Heure de personnel de grande maîtrise.....	40,85
11-003	Heure de personnel de maîtrise.....	31,40
11-004	Heure de personnel d'exploitation qualifié.....	26,33
11-005	Heure de personnel autre que celui ci-dessus désigné.....	20,87
11-010	En cas d'utilisation du personnel au-delà de l'horaire réglementaire de service de la catégorie concernée, les prix n ^{os} 11-001 à 11-005 sont majorés de 50 %.	
2) Frais de dossier pour le compte de tiers		
Avis à la batellerie :		
11-100	Les frais de dossier pour l'émission et la diffusion d'un avis à la batellerie, rendus nécessaires pour l'organisation de fêtes, concours de pêche, prises de vues, manifestations diverses, etc., sur le domaine fluvial, par avis.....	102,18
11-101	<i>Nota : Les manifestations organisées par la Ville de Paris ou ses émanations sont exonérées de cette redevance.</i>	
11-102	<i>Nota : Peuvent également être exonérées de cette redevance certaines manifestations à caractère commémoratif ou humanitaire.</i>	
11-200	Autorisations diverses sur le domaine fluvial : Frais d'établissement de dossier en vue de dresser un contrat autorisant, soit l'occupation à l'usage du domaine, soit une tolérance sur celui-ci (création ou renouvellement). Ces frais sont dus à partir de la notification du document approuvé, par contrat.....	102,18
Chapitre XII		
Droits pour vente de produits et services divers		
12-001a	Vente de copies de documents relatifs à l'histoire du réseau fluvial de la Ville de Paris, la page.....	0,212
12-001b	Vente de photocopies de documents administratifs délivrées par les services municipaux : selon la tarification en vigueur à la période considérée.	
12-002	<i>Nota : En ce qui concerne la vente de documents relatifs à la réglementation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, il sera fait application du prix indiqué sur le document.</i>	
12-003	Vente de cartes postales, par unité.....	0,481
12-004	Vente de diapositives, par unité.....	1,07
12-005	Vente de cassettes audio ou vidéo. Le prix de vente sera égal au prix d'achat de la cassette vierge par le service, majoré de 20 %.	1,22
12-006	Vente d'épinglettes :	
12-006a	— Epinglette bicolore, par unité.....	3,80
12-006b	— Epinglette polychrome, par unité.....	5,61
12-007	Vente de bois de chauffage de toute qualité et de tout diamètre, à prendre sur les lieux d'abattage ou d'élagage, la stère.	18,87
12-008	Vente de peupliers sur pied, comprenant l'abattage, le débardage, l'enlèvement ou le brûlage des branches, l'arasement de la souche au niveau du sol, la remise en état du terrain après l'opération, selon procès-verbal d'état des lieux, par m ³ de grumes.....	35,56
12-009	Vente de fascicule « Tarifs Canaux », par unité.....	1,77
12-100	Visite publique des usines de pompage de la Ville de Paris, par personne.....	0,500

Annexe**Nomenclature et classification
des marchandises**

Numero N.S.T.	Marchandises	Tarifs
Chapitre 0		
Produits agricoles et animaux vivants		
00	Animaux vivants.....	C
01	Céréales.....	C
02	Pommes de terre.....	C
03	Autres légumes frais et fruits frais.....	C
04	Matières textiles.....	C
05	Bois et liège.....	B

06	Betteraves à sucre.....	A
09	Autres matières premières d'origine animale et végétale.....	C
Chapitre I		
Denrées alimentaires et fourrages		
11	Sucres.....	C
12	Boissons.....	C
13	Stimulants et épicerie.....	C
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables.....	C
15	Viandes et poissons non périssables.....	C
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon.....	C

17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	A
18	Oléagineux	C
Chapitre II Combustibles minéraux solides		
21	Houille	B
22	Lignite	B
23	Coke	B
24	Tourbe	B
Chapitre III Produits pétroliers		
31	Pétrole brut	C
32	Dérivés énergétiques	C
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	C
34	Dérivés non énergétiques	C
Chapitre IV Minerais et déchets pour la métallurgie		
41	Minerai de fer	A
42	Minerai de manganèse	A
45	Autres minerais et déchets non ferreux	A
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux ..	A
47	Autres déchets pour la sidérurgie	A
Chapitre V Produits métallurgiques		
51	Fonte et aciers bruts	C
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	C
53	Produits sidérurgiques laminés C.E.C.A.	C
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	C
Chapitre VI Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories	A
62	Sel, pyrites, soufre	C
63	Autres pierres, terres et minéraux	A
64	Ciments, chaux, plâtre	B
69	Autres matériaux de construction manufacturés	B
Chapitre VII Engrais		
71	Engrais naturels	A
72	Engrais manufacturés	C
Chapitre VIII Produits chimiques		
81	Produits chimiques de base	C
82	Produits carbochimiques	C
83	Cellulose et déchets	A
84	Fibres textiles artificielles ou synthétiques ...	C
89	Autres matières chimiques	C

**Chapitre IX
Machines, véhicules,
objets manufacturés
et transactions spéciales**

90	Armes et munitions de guerre	C
91	Véhicules et matériel de transport	C
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	C
93	Autres machines, moteurs et pièces	C
94	Articles métalliques	C
95a	Verres cassés	A
95b	Verre, verrerie, produits céramiques	C
96	Cuirs, textiles, habillement	C
97	Articles manufacturés divers	C
99	Transactions spéciales	C

Annexe

Adresses et renseignements utiles

**Service des canaux chargé du Service de la Navigation
du Réseau Fluvial de la Ville de Paris**

Bureaux du service

62, quai de la Marne, 75019 Paris — Téléphone :
01 44 89 14 14 — Fax : 01 44 89 14 48.

Circonscription des canaux à grand gabarit

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone :
01 44 52 86 40 — Fax : 01 40 38 17 83.

Bureaux de l'inspection de la navigation

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone :
01 44 89 14 70 — Fax : 01 40 38 17 83.

Bureau de l'exploitation

201, quai de Jemmapes, 75019 Paris — Téléphone :
01 44 52 82 30 — Fax : 01 44 52 82 31.

Circonscription de l'Ourcq touristique

(Depuis l'amont des Pavillons sous Bois, jusqu'à la rivière
d'Ourcq canalisée) — 6, avenue du Général Gallieni, 77100
Meaux — Téléphone : 01 60 09 95 00 — Fax : 01 60 09 95 01.

Port de Plaisance de Paris-Arsenal

Bureaux dans la Capitainerie du port — 11, boulevard de la
Bastille, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 41 39 32 — Fax :
01 44 74 02 66.

Règlements en vigueur sur le réseau fluvial, à la date de
parution des présents tarifs :

— Code général de la propriété des personnes publiques,

— Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

— Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,

— Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le
Réseau Fluvial de la Ville de Paris,

— Règlement de Police et d'Exploitation du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.

Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2011.

Le Maire de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2002, par lequel le Maire de Paris délègue sa signature au sein de la Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports ;

Vu les arrêtés municipaux des 26 mars 1996, 29 mai 1996, 23 décembre 1996, 25 mars 1998, 8 janvier 1999 et 30 mars 1999 établissant les barèmes des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour les années antérieures à 2000 ;

Vu les arrêtés municipaux des 17 janvier 2000, 24 janvier 2000 et 24 mars 2000 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2000, les arrêtés municipaux des 8 janvier 2001 et 16 octobre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2001, l'arrêté municipal du 20 décembre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2002, l'arrêté municipal du 31 janvier 2003 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2003, l'arrêté municipal du 13 janvier 2004 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2004, l'arrêté municipal du 13 janvier 2005 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2005, l'arrêté municipal du 12 janvier 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2006, l'arrêté municipal du 29 décembre 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2007 et utilisés pour l'année 2008, l'arrêté municipal du 16 janvier 2009 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2010 ;

Vu la délibération budgétaire en date des 14, 15 et 16 décembre 2009 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2010, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2011, et sur proposition de celui-ci ;

Arrête :

Article premier. — a) les véhicules fournis par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux peuvent — selon les modèles considérés — être mis à disposition dans un ou plusieurs des régimes suivants :

- Courte Durée Journalière (C.D. ou C.D.J.) : de un jour à un mois consécutif(s),
- Moyenne Durée (M.D.) : de un mois à trois mois consécutifs pour les véhicules berlines et utilitaires et (M.D.J.) jusqu'à 6 mois en discontinu pour les poids lourds,
- Services Réguliers Journaliers (S.R.J.) : de façon régulière mais discontinue,
- Longue Durée Détaché (L.D./D.E.T.) et Longue Durée, Tous Risques avec Franchise (D/T.R.F.) : ce sont des véhicules mis à disposition en permanence, renouvelés selon les critères en vigueur et dont le contenu des prestations est détaillé dans le tableau ci-dessous :

b) résumé du contenu des prestations :

Postes Régimes :	C.D., C.D.J. S.R.J., M.D.J.	M.D.	L.D./D.E.T.	L.D./T.R.F.
Véhicule et carte grise	Oui	Oui	Oui	Oui
Vignettes annuelles	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance responsabilité civile	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance dommages au véhicule	Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. vol du véhicule	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1)
— avec franchise	Oui	Oui	Non	Oui
Entretien mécanique	Oui	Oui	Non	Oui
— avec kilométrage illimité	Non	Oui	Non	Oui
— y.c. contrôle technique obligatoire	Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. contrôles antipollution	Oui	Oui	Non	Oui
Dépannage/remorquage	Oui	Oui	Non	Oui
Prêt de véhicule relais	Oui (2)	Oui (2)	Non	Oui (2)
Carburant inclus	Non	Non	Non	Non
(1) sauf pour les 2 roues				
(2) sauf véhicules spécifiques				

Art. 2. — Les véhicules deux-roues, citadines et berlines sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2011 — véhicules particuliers » ci-après. Ce tableau se compose de 1 page.

Art. 3. — Les véhicules utilitaires sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2011 — véhicules utilitaires » ci-après. Ce tableau se compose de 3 pages.

Art. 4. — Les véhicules poids lourds sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2011 — véhicules industriels et Transports » ci-après. Ce tableau se compose de 1 page.

Art. 5. — Les prestations réalisées par les TAM, autres que des mises à disposition de véhicules, sont effectuées dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2011 — prestations » ci-après. Ce tableau se compose de 3 pages.

Art. 6. — Les aménagements spécifiques font l'objet de barèmes particuliers calculés en fonction du coût de l'aménagement à réaliser.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville et du Département de Paris » et prend effet au 1^{er} janvier 2011.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de l'Immobilier, de la Logistique
et des Transports*

Régis GALLON

Annexe 1 :

Barèmes TAM 2011 — Véhicules deux roues, citadines et berlines

Deux-Roues (sur 4 ans)	Régime de mise à disposition				
	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	CD (€ H.T./jour)	+ € H.T. /Km pour CD
Bicyclette de ville	—	12,31	—	1,05	—
VTT	—	21,37	—	—	—
Cyclomoteur FOX	71,42	38,22	—	8,09	0,08
Cyclomoteur LUDIX	71,42	38,22	—	8,09	0,08
Scooter NEOS 50	72,14	38,61	—	8,17	0,08
scooter électrique OXYGEN	127,98	—	—	—	—
Scooter Elyséo 100	138,17	—	—	13,35	0,08
Scooter Elyséo 125	163,22	—	—	13,35	0,08
Scooter LOOXOR 125	163,23	82,40	—	13,35	0,09
Scooter MAJESTY 125	163,23	82,40	—	14,38	0,09
Scotelec	91,99	66,08	—	13,35	0,09
Moto FAZER 600	306,69	—	—	19,95	0,10
Moto XTR660 optionnée DPP	264,47	—	—	19,95	0,10

Véhicules citadines et berlines (5 à 7 ans)	Régime de mise à disposition				
	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T. /Km pour CD
Twingo Campus 1.2 GPL	354,85	—	469,85	22,55	0,13
Twingo GPL 4 ch	354,86	—	469,85	21,55	0,13
Twingo GPL authentique	354,86	—	469,85	21,55	0,13
Clio Pack Authentique 1.2 GPL	389,68	190,95	541,75	24,78	0,16
Clio Pack Authentique 1.2 essence	333,82	—	—	—	—
206 XR 1.1 essence	356,48	187,22	541,75	24,78	0,16
Mégane Pack Authentique 1.4	424,66	—	613,34	27,85	0,19
Scénic Pack Authentique 1.4 essence	547,32	—	—	—	—
Scénic Expresson 1.6 GPL	545,23	—	—	—	—

C1 1,0 pack 5 portes	305,48	154,48	469,85	21,55	0,13
C1 HDI 55 pack 5 portes	354,03	221,88	469,85	21,55	0,13
C4 HDI 110 FAP Pack	472,03	314,24	613,34	27,85	0,19
Xsara Picasso HDI 110 FAP Pack 5 pl.	502,82	345,03	613,34	27,85	0,19
C4 Picasso HDI 110 FAP 7 pl.	533,60	345,03	613,34	27,85	0,19
C5 HDI 110 FAP Pack	574,65	382,47	686,71	31,26	0,21
C8 109 HDI FAP	651,61	421,53	758,62	34,65	0,23
Prius Hybride électrique / essence	634,08	—	—	—	—

Franchises	
Catégories	Tous régimes
Deux roues	343,76
Berlines	687,53
Piaggio porter	348,89
Fourgonnettes	697,79
Utilitaires moyens	861,97

Annexe 2 :
Barèmes TAM 2011 — Véhicules utilitaires légers

Fourgonnettes	Régime de mise à disposition				
	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T./km pour C.D.
Kangoo Express VU 1.2 GPL	350,50	—	518,44	22,20	0,14
Kangoo Authentique VP 1.2 GPL	354,37	—	518,44	22,20	0,14
Kangoo VP 1.2 GPL	354,37	—	518,44	22,20	0,14
Berlingo VU Hdi 75 800 kg (1)	348,89	237,31	518,44	22,20	0,14
Berlingo VP Hdi 75 (2)	354,03	240,90	518,44	22,20	0,14
Berlingo VU essence (1)	359,54	246,41	518,44	22,20	0,14
Berlingo VP essence (2)	356,72	243,60	518,44	22,20	0,14

	Berlingo	Kangoo
(1) Options sur Fourgonnettes VU en L.D./D.T. et L.D./ T.R.F. :		
Cabine extenso	5,81	—
Cloison mi-hauteur + grille haute, démontable	4,27	—
Charge utile 850 kg	5,81	—
Tapis cabine en caoutchouc	0,77	—
Système ABS	6,50	8,00
Airbag passager	2,23	2,78
Arrêt de charge mi hauteur	1,36	—
Arrêt de charge mi h + grille	3,08	—
Lunette ARR chauff + essuie vitre	1,88	—
Côté de caisse vitre fixe	1,54	—
Grand vitrage latéral	3,93	—
Girafon	3,77	5,02
Porte TOLEE latérale coulissante droite	4,27	—
Porte VITREE latérale coulissante droite	5,81	—
Cote de caisses vides	1,54	—
PLC droite + grandes vitres latérales	8,21	—
Deux PLC + grandes vitres latérales	12,48	—
Deux PLC + petites vitres latérales	10,09	—
Deux portes latérales coulissantes tolées	8,55	—
Cellule isotherme	60,70	—
Suspension tout chemin	1,88	—
Peinture métallisée	4,95	5,83
Aménagement STEGC	71,33	71,33
Aménagement Plombier	59,40	59,40
Aménagement Entretien	70,95	70,95
Aménagement Electricien	75,86	75,86
Aménagement Polyvalent	32,57	32,57
Aménagement CARNOT	70,28	70,28
Aménagement VAN GOGH	59,95	59,95
Aménagement peintre DPE	—	51,59
Double porte blindée	12,03	—
— serrure 3 points	9,30	—
— serrure 1 point	6,05	—
— jeu de tôles portes ARR	1,95	—
Aménagement Durisotti DVD	—	39,74
Aménagement Désinfection	—	37,91
Vitrage Arrière	—	1,95
Vitres teintées	—	9,07
Cloison vitrée	—	4,05
PLDC et portes ARR vitrées	—	9,07
Condamnation centralisée	—	4,05
Cloison interne pivotante	—	4,47
(2) Options sur Fourgonnettes V.P. en L.D./D.T. et L.D./T.R.F. :		
Lunette ARR chauff + essuie vitre	2,98	—
Cache bagage	1,14	—
Girafon	3,71	5,02

Girafon + portes AR asymétriques vitrées	—	5,97
Suspension tous chemins	1,86	—
Porte latérale coulissante gauche	4,29	—
Tarif ferme sur 4 ans	17,95	—
Barres de toit	—	2,70

Barèmes TAM 2011 — Véhicules utilitaires moyens

		Régime de mise à disposition					Options (régimes L.D. et M.D. ; € H.T./mois)									
		L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T./km p/ C.D.-S.R.	Diesel	Bi-carburant Essence + G.P.L.	C.U. augmentée	Cloison de cabine	Double-cabine	Carrosserie rallongée	Porte latérale droite coulissante vitrée	Porte latérale gauche coulissante vitrée	Airbag passager	Hayon arrière et portillons battants
Citroën	Jumpy tôlé 1200 L2H1	495,24	296,19	—	—	—	34,26	—	—	—	—	—	—	—	4,52	5,65
Citroën	Jumpy	495,24	293,24	—	—	—	—	—	—	6,91	44,61	44,10	1,71	—	—	—
Peugeot	Expert	494,22	292,22	—	—	—	—	—	—	6,91	44,61	44,10	1,71	—	—	—
PSA	Jumper ou Boxer 8 m ³	610,54	373,03	898,73	38,92	0,21	30,14	1,01	44,61	6,91	44,61	—	1,48	68,73	—	77,55
PSA	Jumper ou Boxer CH 10 m ³	638,32	400,97	898,73	38,92	0,21	20,54	1,01	42,93	6,91	44,61	—	1,48	68,73	—	78,65
PSA	Jumper ou Boxer M 10 m ³	681,24	443,89	898,73	38,92	0,21	21,54	1,01	—	6,91	44,61	—	1,48	68,73	—	77,55
PSA	Jumper ou Boxer MH 12m ³	698,41	461,06	898,73	38,92	0,21	21,20	76,47	45,95	6,91	44,61	—	1,48	68,73	—	78,65
PSA	Jumper ou Boxer LH 12 m ³	727,70	490,18	898,73	38,92	0,21	21,20	76,47	45,95	6,91	44,61	—	1,48	68,73	—	78,65
Renault	Master L2H2 12 m ³	765,24	527,72	898,73	38,92	0,21	—	—	50,17	6,91	44,61	—	—	—	—	—
Renault	Master L2H3 12m ³	839,97	602,46	898,73	38,92	0,21	—	—	—	6,91	44,61	—	—	—	—	—
Citroën	Jumpy Combi 9 places 1,6 E	554,16	352,14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
PSA	Jumper ou Boxer Combi M Ess	702,11	438,50	1 011,34	42,37	0,21	21,54	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Renault	Master L1H1 Combi 9 places	733,09	469,64	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ford	Kombi 110C Driver 9 places	666,43	402,82	—	—	—	14,15	—	—	—	—	—	—	—	—	—
PSA	Jumper ou Boxer M Benne	674,50	411,08	—	38,92	0,21	18,18	—	12,96	—	—	25,75	—	—	—	—
PSA	Jumper ou Boxer L Benne	677,54	414,10	—	—	—	18,18	—	12,96	—	—	25,75	—	—	—	—

Renault	Master L2H1 Benne	822,13	558,53	—	—	—	—	—	—	—	—	34,33	—	—	—	—
Citroën	Jumper fourgon 16 m ³	—	—	1 333,36	71,26	0,21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Citroën	Jumper fourgon 20 m ³	—	—	1 552,18	83,10	0,21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Gamme « Jumper 3 »		L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T./km p/ C.D.-S.R.	Moteur Hdi120	P.T.R.A. augmenté	CU augmentée	Benne transporteur	Benne trivarse	Benne + hayon	Grand volume 18 à 20 m ³	Polyvolume 16 à 20 m ³
Citroën	Jumper fourgon 30 L1H1 8 m ³	637,82	—	898,73	32,40	0,21	33,96	—	30,57	—	—	—	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L2H1 10 m ³	678,83	—	898,73	34,48	0,21	33,96	—	38,49	—	—	—	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L2H2 11,5 m ³	695,04	—	898,73	35,31	0,21	33,96	—	38,49	—	—	—	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L3H2 13 m ³	737,28	—	898,73	37,45	0,21	33,96	42,76	—	—	—	—	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L3H3 15 m ³	758,76	—	898,73	38,55	0,21	33,96	42,76	—	—	—	—	—	—
Citroën	Jumper chassis cabine 35 L2 / L3	671,97	—	898,73	34,14	0,21	33,96	—	—	80,48	94,63	347,22	—	—
Citroën	Jumper plancher cabine 35 L2 / L3	664,98	—	898,73	33,78	0,21	33,96	—	—	—	—	—	181,12	249,72
Citroën	Jumper Combi L1H1 9 places	702,11	—	1 011,34	42,37	0,21	—	—	—	—	—	—	—	—

Petit utilitaire électrique		L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	Supplément plateau basculant et réhausures	Chantier mobile	Couleur vert bambou
Goupil	Goupil G3-2 court — Plateau	499,24	—	—	62,92	17,50	8,83

	Petits utilitaires	Régime		
		L.D./T.R.F.	C.D.	Pk
Piaggio	PORTER GPL benne	366,70	20,66	0,21
Piaggio	PORTER GPL pick-up	345,30	20,66	0,21
Piaggio	PORTER GPL pick-up rallongé	353,74	20,66	0,21
Piaggio	PORTER GPL fourgon tôle	331,14	20,66	0,21
Piaggio	PORTER GPL fourgon vitré	360,33	20,66	0,21

Annexe 3 :

Barèmes TAM 2011 — Véhicules poids lourds

Catégories	Modèles	Régimes de mise à disposition					
		L.D./D.E.T. H.T./mois	L.D./T.R.F. H.T./mois	C.D.J. TJ (H.T./jr)	M.D.J. TJ (H.T./jr)	S.R.J. TJ (H.T./jr)	+ T.K. (H.T./km)
Fourgons avec hayon	5,5T (PTAC) — 110 CV	664,04	1 304,60	95,67	79,17	63,78	0,24
	9T (PTAC) — 130 CV	1 094,83	1 692,92	120,84	99,34	75,25	0,30
	12 et 13T (PTAC) — 150 CV	1 140,92	1 915,75	142,17	109,22	87,73	0,32
	15T (PTAC) — 200 CV	1 194,16	2 138,62	159,69	123,26	99,18	0,32
	19T (PTAC) — 230 CV	1 271,54	2 418,67	197,65	153,62	124,15	0,33
Frigorifiques	5T (PTAC) — 110 CV	828,45	1 469,01	107,76	89,07	72,57	0,29
	12T (PTAC) — 150 CV	1 091,12	1 941,04	151,53	127,27	86,18	0,32
Tracteurs	40/44 T — 385 CV	1 894,41	3 076,78	195,58	175,47	136,10	0,42

Remorques	Benne	—	—	44,03	35,72	30,34	0,06
	Bâchée rideaux coulissants	—	—	50,27	43,01	33,99	0,06
	Porte-engins	—	—	60,34	51,67	40,92	0,06
Camions benne	3,5 T (PTAC)	677,71	1 139,61	—	—	—	—
	6,5 T (PTAC)	723,67	1 209,98	—	—	—	—
Camions benne grue	19T (PTAC)	—	—	261,98	175,81	139,93	0,36
Multibennes polybennes	13T (PTAC)	1 406,25	1 982,95	202,87	134,37	87,03	0,34
	19T (PTAC)	1 899,13	3 032,00	258,33	172,17	160,56	0,35
	26T (PTAC)	2 544,01	3 572,18	281,05	224,18	193,68	0,42
Nacelles	Nacelle élévatrice Hauteur 14 m	1 237,08	1 856,54	—	—	—	—
	Nacelle élévatrice Hauteur 22 m	—	—	303,24	249,49	182,05	0,45
Chariot élévateurs + convoyage (par sens)	Elévateur Diesel 4 roues motrices + convoyage (par sens)	—	—	148,59	102,65	—	—
	Elévateur électrique 1T/4 m	253,67	440,86	—	53,06	—	—
Petits camions de voirie	Multicar benne	463,25	1 005,62	71,26	43,86	44,03	0,19
	Multicar benne + hayon	510,88	1 129,16	83,58	70,06	51,67	0,19
	Multicar benne + grue	653,01	1 247,51	117,93	87,32	73,00	0,19
OPTIONS							
Transpalette électriques	2T	—	—	16,25	11,92	9,75	—
Double cabine	de 3,5 T à 6 T	84,16	98,82	14,22	10,58	8,84	—
	de 7 T à 13 T	121,88	144,26	19,41	15,96	14,22	—
Grues	3 Tonnes x mètre	246,44	296,27	—	—	—	—
	7 Tonnes x mètre	322,01	385,49	—	—	—	—
Outils spécifiques pour grues	Fourche agricole pour grue 3 à 10 t.m	50,68	60,94	5,08	3,81	3,05	—
	Lève-palettes pour grue 3 à 14 t.m	17,17	20,54	1,71	1,28	1,03	—
	Treuil 2 à 10 Tonnes	122,72	160,60	14,22	10,23	8,50	—
	Radio commande	103,56	156,94	12,10	9,90	7,70	—
Caissons benne	16 m ³ acier	73,91	100,49	—	—	—	—
	25 m ³ acier	85,86	114,14	—	—	—	—
Options sur camions de PTC < 7T	Polybenne	92,08	155,37	—	—	—	—
	Benne supplémentaire acier	63,46	80,62	—	—	—	—
	Réhausse de benne	31,81	35,19	—	—	—	—
Citerne d'arrosage	Citerne (6000 litres)	370,45	594,65	61,58	43,98	29,69	—
Autocars	Consulter la Centrale de réservation — Téléphone : 01 53 06 84 48 — Télécopie : 01 53 06 84 30, ou TAM-DALIAT Centrale réservation@paris.fr						
Groupes électrogènes	Consulter la Centrale de réservation — Téléphone : 01 53 06 84 48 — Télécopie : 01 53 06 84 30, ou TAM-DALIAT Centrale réservation@paris.fr						

Franchises

Catégories	Tous régimes	Equipements	Tous régimes
3,5 T <= PTAC <= 6 T	883,52	grues <= 3 t.m et hayons	210,36
6 T < PTAC < 13 T	1 051,81	grues > 3 t.m et nacelles	420,73
PTAC >= 13 T	1 367,36		

Annexe 4 :
Barèmes TAM 2011 — Prestations

Conducteurs de véhicules particuliers & Motards	€ H.T.
Heure de motard	27,68
Journée de conducteur dit « binôme » (amplitude 13 h, entre 8 h et 22 h)	349,15
Journée de conducteur dit « monôme » (amplitude 9 h, entre 8 h et 20 h)	241,72
Indemnité de repas :	18,80
Indemnité de nuitée :	52,06
Indemnité journalière :	86,50
Heure de conducteur (jour ouvré, période diurne)	26,86
Heure de conduite de nuit (de 22 h à 7 h)	45,25
Heure de conduite de jour férié (période diurne)	37,71
Conducteurs de transports de matériels	€ H.T.
Journée de conducteur (amplitude 8 h entre 7 h et 22 h)	201,75
Indemnité de repas :	19,12
Indemnité de nuitée :	52,94
Indemnité journalière :	87,96
Heure de conducteur (jour ouvré, entre 7 h et 22 h)	29,45
Heure de nuit (entre 22 h et 7 h) :	49,63
Heure de jour férié (entre 7 h et 22 h) :	41,35
Contrainte matinale : début de service entre 5 h 30 et 6 h :	3,55
Début de service avant 5 h 30 :	5,04
Manutentionnaire :	
— Journée ouvrable (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	136,66
— Journée fériée (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	176,41
— Heure de jour ouvrable (entre 6 h et 22 h)	17,50
— Heure de nuit (entre 22 h et 6 h)	29,49
— Heure de jour férié (entre 6 h et 22 h)	24,57
Astreinte de conducteur :	
— Jour férié + nuit à suivre	60,96
— Nuit suivant un jour ouvré	12,95
— Week-end complet	151,32

Travaux d'atelier

Main d'œuvre d'atelier (réalisé aux T.A.M.) :	2-roues et VL € H.T. par heure	Utilitaires moyens & PL € H.T. par heure
Divers et station service	34,88944	37,97
Mécanique, électricité générale	38,99408	45,15
Tôlerie, sellerie, peinture, électronique, GPL, GNV, traction électrique	45,15	45,15
Ingrédients peintures opaques	18,98396	18,98
Ingrédients peintures vernies ou nacrées	23,60168	23,60

Les opérations d'atelier effectuées sur les véhicules, lorsque le régime de mise à disposition ne prévoit pas la forfaitisation de ces prestations, sont remboursées selon les conditions suivantes :

- pièces détachées : au prix catalogue des fournisseurs
- temps de réparation : aux barèmes des constructeurs.

Remorquages

Remorquage sur plateau (avec conducteur)	Terme forfaitaire en € H.T.	Terme journalier (€ H.T. par demi-journée)	Terme kilométrique € H.T./km
Zone 1 : Paris & départements 92-93-94	73,11	—	—
Zone 2 : Départements 91-94-77 & 78	93,70	—	—
Zone 3 : Province (carburant inclus)	—	134,58	0,32

Prestations d'enlèvement de bennes

Conducteur et carburant compris. Durée du dépôt <= 15 jours (au delà de 15 j., participation journalière P.J.) (hors redevance de traitement des déchets, qui dépend de la nature de ceux-ci, du barème SYCTOM ou du barème de l'éliminateur retenu)

Volume de la benne (en m ³) sous limite du PTAC du véhicule	en € HT par benne (pour une rotation complète)	
	Forfait	P.J.
6	91,71	1,81
8	120,99	1,86
10	151,23	1,92
14	196,75	1,97
16	222,44	2,74
25	253,67	4,54
30	304,42	4,68

Transferts aéroports

Lexique :

VP : en utilisant un véhicule de gamme D (406, Laguna) ou monospace ; 2 à 4 personnes selon bagages.

Bus : en utilisant un minibus (5 à 8 personnes selon bagages).

avec attente : VIP accueilli(s) à leur arrivée, yc attente des formalités de débarquement.

sans attente : VIP emmené à l'aéroport pour prendre un avion, et laissé à la porte la plus appropriée.

	Avec attente	Sans attente
Avec VP, un jour ouvré	116,89	45,00
Avec VP, un jour férié ou de nuit	121,50	49,49
Avec bus, un jour ouvré	121,63	47,14
Avec bus, un jour férié ou de nuit	125,86	51,86
Supplément agent pour accueil	84,56	—
Supplément agent pour accueil férié et nuit	100,97	—

Location de masses pour contrôles réglementaires (mines, levages, ...)

Poids des Masses en kg	Valeur locative journalière en € H.T.
25	1,03
500	7,80
1 000	10,47
2 000	19,09
Coût du transport aller / retour d'un ensemble de charges en € HT	447,95

Barrières hautes

Les barèmes ci-dessous sont établis sur une mise à disposition de barrières h = 2,50 m x L = 3,50 m conditionnées en rack de transport ; un rack permet de réaliser environ 150 mètres linéaires de clôture.

Ces barèmes couvrent un emploi des barrières sur Paris, ne dépassant pas une durée d'un mois. Ils valent pour la majorité des situations où le transport est effectué par racks pour des besoins inférieurs à 1 rack de barrières, prestation sur devis particulier.

Linéaire maximal disponible = 3 000 ml.

		en € H.T.		
		En semaine	Dimanche férié	Nuit (22 h - 6 h)
a/ Mise à disposition de barrières en racks enlevés sur le site T.A.M., chargés par les T.A.M. sur le véhicule du demandeur les racks sont ensuite retournés aux T.A.M. par le demandeur sur le même site où ils sont déchargés par les T.A.M.	Le ml :	1,22	1,33	1,39
b/ Mise à disposition et transport de barrières en racks, chargés et livrés par les T.A.M. sur le théâtre d'opération les barrières sont déployées par le demandeur, puis remises sur racks par le demandeur qui les retourne sur le site T.A.M. où les T.A.M. les déchargent	Le ml :	2,87	3,12	3,27
c/ Idem b/, avec transport retour effectué par les T.A.M.	Le ml :	4,52	5,02	5,33
d/ Mise à disposition, transport et mise en place de barrières par les T.A.M. sur le théâtre des opérations, selon les instructions de déploiement préalablement convenues	Le ml :	4,46	5,20	5,70
e/ Reprise de barrières déployées sur théâtre d'opération, avec démontages, remises en racks, chargement et retour des barrières sur site des T.A.M.	Le ml :	3,70	4,58	5,17

f/ Au-delà d'un mois, par mois supplémentaire indivisible	Le ml :	1,15		
g/ Facturation de matériel perdu ou détérioré :				
	Barrière, l'unité :		92,60	
	Plot béton, l'unité :		16,40	

Stationnement parking lobau

Abonnement mensuel pour une place réservée	206,82 €
Abonnement mensuel pour une place collective	68,94 €

Auto partage

	par véhicule	Le service autopartage inclut le nettoyage, le lavage et le plein de carburant
Coût mensuel avec service autopartage	762,33	
Coût mensuel sans service autopartage	LLD + 63,98	

Entreposage

	Coût mensuel par m ² en € HT
Stockage non couvert	1,70
Stockage couvert	3,52

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2011, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 fixant à compter du 1^{er} janvier 2010 le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 et notamment la délibération DF-2010-85.3^e, qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- Légende générale de l'atlas des carrières souterraines - la feuille : 18,70 €,
- Notice explicative de l'atlas des carrières souterraines - la feuille : 18,70 €,
- Tableau d'assemblage des cartes de l'atlas des carrières souterraines au 1/1.000^e - la feuille : 18,70 €,
- Atlas des carrières souterraines au 1/1.000^e - la carte : 18,70 €,
- Atlas géologique de Paris par arrondissement au 1/5.000^e - la carte : 25,80 €,
- Atlas des carrières souterraines de Paris et des Départements limitrophes au 1/20.000^e - la carte : 30,70 €,
- Légende générale de l'atlas géologique de Paris - la feuille : 36 €,
- Atlas géologique de Paris au 1/20.000^e - la carte : 53,80 €,
- Carte de Paris au 1/10.000^e précisant les zones à risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéludien : 18,70 €.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

— M. le Directeur des Finances, Bureau des procédures et de l'expertise comptables ;

— Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 21 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Pour la Directrice
de la Voirie et des Déplacements
*Le Directeur Adjoint
de la Voirie et des Déplacements
chargé de la Sous-Direction
de l'Administration Générale*

François ROGGHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2011 des tarifs des redevances pour l'accès et la circulation par les entreprises dans les galeries de service des carrières situées sous le domaine public.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 fixant à compter du 1^{er} janvier 2010 le barème des redevances pour occupation des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 et notamment la délibération DF 2010-85.3^e, qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des redevances pour l'accès et la circulation par les entreprises dans les galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 suivant le taux ci-dessous ;

- 1) Droit d'utilisation des escaliers ou des puits de service de l'inspection générale des carrières en vue d'accéder ou de circuler sous les voies publiques ou propriétés de la Ville de Paris, et comprenant pour un chantier ou pour toute autre utilisation des

lieux, d'une durée maximum de 6 semaines, le dessoudage éventuel, le ressoudage des accès par les services municipaux, et deux visites avec un technicien ou un contrôleur de l'administration : 2.178,40 €.

Par tranche de 6 semaines supplémentaires : 1.622,10 €.

Ce droit d'accès aux galeries de service des carrières est subordonné à l'engagement pris par l'entreprise ou le particulier à remettre en l'état les galeries qui auraient subi, même très légèrement, des conséquences dues aux travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation d'accès.

2) Droit pour l'occupation et l'utilisation des carrières municipales, pendant une demi-journée, et comportant l'ouverture de l'accès, l'accompagnement de la visite par quatre agents de l'Inspection générale des carrières, et la condamnation de l'accès : 532,70 €.

Art. 2. — Les tarifs des redevances pour l'utilisation par les entreprises des galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 suivant le taux ci-dessous :

Droit d'utilisation des galeries d'inspection ou des anciens vides d'exploitation sous les voies, terrains ou édifices publics pour la mise en dépôt provisoire de matériel ou de matériaux, pour une durée n'excédant pas 6 semaines et pour une longueur de 100 mètres maximum, ou l'utilisation de cette galerie pour l'approvisionnement et l'évacuation de matériaux :

a) par jour : 979,20 €,

b) pour 1 semaine 7.098,20 €.

Art. 3. — Les tarifs des redevances de percement et d'utilisation par les particuliers ou les entreprises, d'accès ou de galeries de carrières situées sous le domaine public sont fixées à compter du 1^{er} janvier 2011 suivant le barème ci-dessous :

1°) Droit de fonçage d'un puits de service provisoire et d'utilisation de ce puits de service sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en état des lieux en fin de travaux) ;

a) droit fixe de fonçage pour un puits : 123,10 €,

b) droit d'utilisation par jour pour un puits : 10,80 €.

Ce droit d'utilisation est compté le premier jour du fonçage jusqu'au dernier jour de comblement.

2°) Droit de creusement et d'utilisation de galeries de carrières sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en l'état des lieux et de consolidation éventuelle), pour une longueur de 25 mètres maximum, par mois ou fraction de mois : 81,70 €.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

— M. le Directeur des Finances, Bureau des procédures et de l'expertise comptables ;

— Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 21 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Pour la Directrice
de la Voirie et des Déplacements
*Le Directeur Adjoint
de la Voirie et des Déplacements
chargé de la Sous-Direction
de l'Administration Générale*
François ROGGHE

Relèvement, à compter du 1^{er} janvier 2011, des tarifs des concessions funéraires, redevances et taxes dans les cimetières parisiens.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en sa séance datée des 26 et 27 septembre 2005 portant fixation des tarifs des concessions funéraires, redevances et taxes dans les cimetières parisiens à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant à compter du 1^{er} janvier 2010, les redevances, tarifs et taxes pratiquées dans les cimetières parisiens ;

Vu la délibération du Conseil de Paris DF 2010-85-3^e en date des 13-14-15 décembre 2010 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement, au titre de 2011, des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2011, le tarif des concessions funéraires, redevances et taxes sera fixé conformément au tableau ci-après.

Art. 2. — Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, à la fonction 026 et aux comptes correspondants à la nature de la recette pour les concessions, les redevances et la taxe communale liées à l'activité domaniale des cimetières parisiens, soit aux chapitres 70 et 73, articles 70311, 70312 et 733.

Tarifs des concessions, redevances et taxes des cimetières parisiens au 1^{er} janvier 2011 :

I — Taxe municipale :

Désignation	Montant	Cimetières
Taxe municipale sur les inhumations : Cette taxe est perçue sur toutes les inhumations de corps et de cendres ainsi que sur les dispersions de cendres, réalisées dans les cimetières parisiens quelle que soit leur provenance (décès à Paris ou hors de Paris), à l'exception des inhumations de militaires à la demande des autorités, inhumations gratuites et inhumations faisant suite à des convois sociaux ainsi que des inhumations ou dispersions faisant suite à des transferts après des exhumations effectuées au sein des cimetières parisiens	30,60 €	Tous Cimetières

II — Concessions et activité domaniale :

1) Les concessions perpétuelles de terrains (pour inhumation de cercueils ou d'urnes) :

Concernant les inhumations en cercueil, les concessions de 1 m² sont destinées exclusivement aux inhumations de cercueil dont les dimensions permettent l'utilisation de ce type de concession.

Superficie	Prix des concessions	Cimetières
1 m ²	5 595 €	Cimetières Intra-muros
2 m ²	11 193 €	
m ² suppl.	11 193 €	

1 m ²	2 795 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
2 m ²	5 595 €	
m ² suppl.	5 595 €	
1 m ²	1 396 €	Pantin parisien, Thiais parisien
2 m ²	2 795 €	
m ² suppl.	2 795 €	

A ce montant, s'ajoutent les frais d'enregistrement versés à l'Etat, dont le taux est fixé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Ces montants sont donc susceptibles de varier en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation.

2) Les concessions temporaires et à durée limitée de terrains pour inhumation de cercueils et d'urnes (Première attribution et renouvellement)

Les durées trentenaires et cinquantenaires sont délivrées en sites intra-muros sous réserve de la construction d'un caveau « pour des motifs de sécurité et de stabilité des sols et des monuments avoisinants ». Les concessions temporaires (décennales) ne sont délivrées que sur décès.

Concernant les inhumations en cercueil, les concessions de 1 m² sont destinées exclusivement aux inhumations de cercueil dont les dimensions permettent l'utilisation de ce type de concession.

Superficie	Prix des concessions	Cimetières
a) Cinquantenaire		
1 m ²	1 852 €	Cimetières Intra-muros
2 m ²	3 708 €	
m ² suppl.	3 708 €	
1 m ²	854 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
2 m ²	1 710 €	
m ² suppl.	1 710 €	
1 m ²	511 €	Pantin parisien, Thiais parisien
2 m ²	1 025 €	
m ² suppl.	1 025 €	
b) Trentenaire		
1 m ²	1 253 €	Cimetières Intra-muros
2 m ²	2 510 €	
m ² suppl.	2 510 €	
1 m ²	568 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
2 m ²	1 138 €	
m ² suppl.	1 138 €	
1 m ²	340 €	Pantin parisien, Thiais parisien
2 m ²	683 €	
m ² suppl.	683 €	
c) Décennale		
1 m ²	368 €	Cimetières Intra-muros
2 m ²	740 €	
1 m ²	169 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
2 m ²	340 €	
1 m ²	98 €	Pantin parisien, Thiais parisien
2 m ²	202 €	
2 m ²	35 €	Vaugirard (militaire)

3) Les concessions de terrains temporaires et à durée limitée, pour inhumation d'urnes exclusivement

Superficie	Prix des concessions	Cimetières
a) Cinquantenaire de 1 m² destinée à recevoir des urnes sans aménagement d'un « cavurne »		
1 m ²	1 852 €	Cimetières Intra-Muros
1 m ²	854 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
1 m ²	511 €	Pantin parisien, Thiais parisien
b) Cinquantenaire de 1 m² destinée à recevoir des urnes avec aménagement d'un « cavurne »		
1 m ²	1 367 €	Thiais parisien
c) Trentenaire de 1 m² destinée à recevoir des urnes sans aménagement d'un « cavurne »		
1 m ²	1 253 €	Cimetière Intra-Muros
1 m ²	568 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
1 m ²	340 €	Pantin parisien, Thiais parisien
d) Trentenaire de 1 m² destinée à recevoir des urnes avec aménagement d'un « cavurne »		
1 m ²	888 €	Thiais parisien
e) Décennale de 1 m² destinée à recevoir des urnes sans aménagement d'un « cavurne »		
1 m ²	368 €	Cimetière Intra-Muros
1 m ²	169 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
1 m ²	98 €	Pantin parisien, Thiais parisien
f) Décennale de 1 m² destinée à recevoir des urnes avec aménagement d'un « cavurne »		
1 m ²	318 €	Thiais parisien

4) Les concessions de cases en « mini-Columbarium » pour inhumation d'urnes exclusivement

Superficie	Prix des Concessions	Cimetières
a) Cinquantenaire		
0,25 m ² (1 case)	2 280 €	Cimetière Intra-Muros
0,25 m ² (1 case)	1 995 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
0,25 m ² (1 case)	1 940 €	Pantin parisien, Thiais parisien

b) Trentenaire		
0,25 m ² (1 case)	1 367 €	Cimetières Intra-Muros
0,25 m ² (1 case)	1 196 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
0,25 m ² (1 case)	1 161 €	Pantin parisien, Thiais parisien
c) Décennale		
0,25 m ² (1 case)	453 €	Cimetières Intra-Muros
0,25 m ² (1 case)	396 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
0,25 m ² (1 case)	385 €	Pantin parisien, Thiais parisien

5) Concessions de cases au columbarium du Père-Lachaise pour inhumation d'urnes exclusivement

Durée	Prix des concessions	Cimetières
50 ans	1 693 €	Père-Lachaise
30 ans	1 086 €	Père-Lachaise
10 ans	359 €	Père-Lachaise

6) Redevances à caractère domanial

	Montant de la Redevance	Cimetières
a) Redevance pour dépôt de corps dans les caveaux appartenant à la Ville de Paris, et en caveau dépositaire par mois	71 €	Tous cimetières
b) Redevance pour remise en état suite à inhumation ou exhumation en division engazonnée, par opération	18 €	Pantin parisien, Thiais parisien
c) Exhumation imposée par la puissance publique	Gratuite	Tous cimetières
d) Exhumation et transport de corps de militaires ou victimes civiles de guerre lors d'un regroupement	Gratuite	Tous cimetières

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 décembre 2009.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont des copies conformes seront adressées à :

— M. le Préfet de Région d'Ile-de-France — Bureau du contrôle de légalité ;

— M. le Receveur des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France — Service des poursuites et régies locales — 94, rue de Réaumur, 75002 Paris ;

— M. le Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Section des recettes de la Ville de Paris ;

— Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des affaires juridiques et financières — Service des cimetières ;

— M. et Mmes les conservateurs et régisseurs des cimetières parisiens.

Fait à Paris, le 27 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Pour la Directrice
des Espaces Verts et de l'Environnement

Le Directeur Adjoint

Jean OLIVIER

Relèvement, à compter du 1^{er} janvier 2011, des modalités de facturation aux opérateurs privés de travaux d'abattage et de replantation sur la voie publique dans le cadre de l'exécution des prescriptions des permis de construire ou de démolir.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris PJEV-11 des 28 et 29 avril 2003 relative à la fixation des tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal du 29 décembre 2009 fixant, au 1^{er} janvier 2010, les modalités de facturation aux opérateurs privés de travaux d'abattage et de replantation sur la voie publique dans le cadre de l'exécution des prescriptions de permis de construire ou de démolir ;

Vu la délibération du Conseil de Paris DF 2010-84 en date des 13-14-15 décembre 2010 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement au titre de 2011 des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2011, les modalités de facturation aux opérateurs privés de travaux d'abattage et de replantation sur la voie publique dans le cadre de l'exécution des prescriptions de permis de construire ou de démolir sont fixées comme suit :

Un coût de 5 147 € sera facturé aux opérateurs privés pour chaque arbre abattu sur la voie publique si l'arbre abattu a une circonférence inférieure ou égale à 30 centimètres (mesurée à 1 mètre de hauteur).

Pour les arbres abattus d'une circonférence supérieure à 30 cm, le montant du remboursement R sera facturé à l'opérateur privé de la manière suivante :

$R = 5\,147 \text{ €} \times (\text{circonférence de l'arbre en cm mesurée à } 1\text{ mètre de hauteur}) / 30.$

Art. 2. — Les recettes escomptées en application des dispositions de l'article 1^{er} seront constatées au chapitre 70, article 70878, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 3. — Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté du 29 décembre 2009.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont des copies conformes seront adressées à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France — Bureau du contrôle de légalité ;

— M. le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France — Service poursuites et régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— M. le Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Section des recettes de la Ville de Paris ;

— Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Bureau des affaires juridiques et financières.

Fait à Paris, le 27 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Pour la Directrice
des Espaces Verts et de l'Environnement

Le Directeur Adjoint

Jean OLIVIER

Relèvement, à compter du 1^{er} janvier 2011, des redevances ou tarifs liés à l'occupation permanente ou temporaire du domaine public dans les parcs, jardins, espaces verts.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris PJEV-11 des 28 et 29 avril 2003 relative à la fixation des tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant les redevances ou tarifs liés à l'occupation permanente ou temporaire du domaine publics dans les parcs, jardins, espaces verts et cimetières ;

Vu la délibération DF 2010-84 du Conseil de Paris en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement au titre de 2011 des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — L'occupation sans titre du domaine public dans les parcs donne lieu au doublement de la redevance normalement exigible.

Art. 2. — Le défaut de paiement de la redevance exigée au titre de l'occupation pour laquelle une autorisation a été accordée, entraînera pour le débiteur concerné, une fin de non-recevoir définitive à toute nouvelle demande d'autorisation.

Art. 3. — Le paiement de la redevance due pour les manifestations à caractère principalement social, artistique, humanitaire ou sportif peut ne pas être exigé si les conditions ci-après sont satisfaites simultanément :

- Intérêt général de la manifestation ;
- Ouverture à un très large public ;
- Accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

Sont exonérés également les manifestations commerciales ou publicitaires organisées par ou pour des œuvres humanitaires ou caritatives et à leur profit exclusif, ainsi que les organisateurs des vide greniers ou manifestations d'animation de quartier sur le domaine public municipal lorsqu'ils remplissent cinq conditions cumulatives :

- avoir un objet d'animation du quartier visant à développer du lien social de solidarité ou soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- avoir le statut d'association(s) relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- reverser les profits tirés de ces manifestations intégralement à la ou aux associations organisatrices et qu'ils soient utilisés dans un but d'intérêt général, ou reversés à des associations poursuivant un objet humanitaire, caritatif ou social ;
- que l'accès à ladite manifestation pour les visiteurs soit gratuit ;
- que les exposants soient des particuliers.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 2011, les redevances dues pour les tentes, chapiteaux expositions et manifestations en plein air, sont fixées comme suit :

- Pose d'une tente ou d'un chapiteau pour un spectacle de cirque : 0,04 € par jour et par m² (sans changement) ;
- Organisation de la Fête à Neu-Neu dans le Bois de Boulogne : 0,20 € par m² et par jour (sans changement).

Pour ces deux catégories, la redevance est calculée par mètre carré pour la surface totale occupée par les installations et par jour d'occupation du terrain y compris le montage et le démontage.

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 2011, les redevances dues pour les ventes au déballages ainsi que les manifestations commerciales, publicitaires ou promotionnelles sont fixées comme suit :

- 5,53 € par m² et par jour.

La redevance est due pour la totalité des surfaces occupées par les installations et pour toute la durée d'occupation y compris les jours de montage et de démontage. Toutefois pour ne pas pénaliser les installations de courte durée ou de faible ampleur, la redevance pour le montage et le démontage ne sera comptée que si elle excède deux jours.

Les recettes à provenir des articles 4 et 5 de l'application des tarifs fixés ci-dessus seront constatées au chapitre 70, article 70321, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 6. — A compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs de location de lieux de prestige, quand ils sont disponibles, pour des événements spéciaux, sont fixés comme suit :

— Pour les serres du parc André Citroën (15^e) ainsi que pour la serre de l'Orangerie et les serres du jardin d'Auteuil (16^e), le tarif de location est fixé comme suit, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage :

- 11,20 € par m² pour une demi journée ;
- 16,79 € par m² pour une journée ;

— Les sites disponibles du Parc Floral (12^e), le chai, la serre, la Halle aux chevaux du parc Georges Brassens sont loués au tarif de 11,20 € par m² et par jour, l'auditorium de la maison du lac de Bercy est loué au tarif de 10,59 € incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;

— La Galerie Côté Seine du château de Bagatelle (16^e) est louée au tarif de 21,64 € par m² et par jour, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;

— l'Orangerie de Bagatelle (16^e) et ses alentours immédiats sont loués 11 193 € par période de 24 h, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;

— Pour les soirées privatives organisées par des entreprises dans le cadre des expositions temporaires, le tarif est de 837 € par groupe de 30 personnes ou fraction de 30 personnes pour une durée de 2 h, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage.

Les recettes à provenir de l'application des tarifs fixés ci-dessus seront constatées au chapitre 75, article 752, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 7. — A compter du 1^{er} janvier 2011, les redevances assises sur les ventes autorisées à l'occasion de manifestations diverses, sont fixées comme suit :

— Ventes effectuées à l'occasion d'activités commerciales : 48,14 € par jour et par mètre linéaire.

— Ventes effectuées à l'occasion d'activités bénévoles : 14,56 € par jour et par mètre linéaire.

Les recettes à provenir de l'application des tarifs fixés ci-dessus seront constatées au chapitre 70, article 70321, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 8. — A compter du 1^{er} janvier 2011, la redevance journalière due pour l'occupation des emplacements temporaires de jeux de boules est fixée à 22,39 €.

Les recettes à provenir de l'application du tarif ci-dessus seront constatées au chapitre 75, article 757, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 9. — Concessions de jeux de boules, emplacements attitrés.

Ils donnent lieu au paiement de redevances annuelles suivantes qui demeurent fixées comme suit :

Bois de Boulogne

— Jeux de boules de la route de la Muette à Neuilly (Société de la Boule du Lac St James) :	83,97 €
— Jeux de boules de Passy (Société du jeu de boules du Bois de Boulogne) :	83,97 €

Bois de Vincennes

— Jeux de boules de l'avenue de la Dame Blanche (Société du jeu de boules de Vincennes-Fontenay)	116,43 €
— Jeux de boules de la route de la Ménagerie (Société la Nogentaise)	73,89 €
— Jeux de boules entre les routes Saint-Louis et des Buttes (SJB de Charenton et St-Maurice)	100,77 €
— Jeux de boules entre la rue du lac de Saint-Mandé, l'avenue Daumesnil et la route de l'Epine (Association boules bridges de Saint-Mandé)	114,19 €
— Tir à l'arc des routes Aimables et Saint-Louis (Arc Club)	64,92 €

Square de la Porte de Saint-Cloud

— Jeux de boules (Athlétic Club de Boulogne Billancourt)	58,21 €
— Jeux de boules (la Solidarité Aveyronnaise)	51,49 €
— Jeux de quilles (la Solidarité Aveyronnaise)	51,49 €

Square Suzanne Buisson

— Jeux de boules (La Boule de Montmartre)	44,77 €
--	---------

Square du Cardinal Verdier

— Jeux de boules (société les Amis des Gônes)	88,44 €
--	---------

Les recettes à provenir de l'application des tarifs ci-dessus seront constatées au chapitre 75, article 757, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 10. — A compter du 1^{er} janvier 2011, la redevance due pour les dispositifs de signalisation est fixée comme suit :

Toutes les installations sont autorisées à titre précaire et révocable.

— Installations permanentes réalisées par les concessionnaires en dehors de leurs concessions :

a) Panneaux et pré enseignes installés de façon permanente par les concessionnaires en dehors de leurs concessions : 201,51 € par m² et par an, la surface étant arrondie au mètre carré supérieur.

b) Poteaux indicateurs installés dans les mêmes conditions : 201,51 € par poteau et par an.

— Installations temporaires effectuées par des particuliers :

a) Poteaux indicateurs installés temporairement par des particuliers : 23,51 € par unité et par jour.

b) Mâts installés dans les mêmes conditions : 67,18 € par unité et par jour.

c) Banderoles publicitaires : 15,68 € par m² et par jour, la surface étant arrondie au mètre carré supérieur.

d) Banderoles publicitaires installées dans le cadre de manifestations parrainées par la Mairie de Paris : 8,05 € par m² et par jour, la surface étant arrondie au mètre carré supérieur.

Les recettes à provenir de l'application des tarifs fixés ci-dessus seront constatées au chapitre 70, article 70321, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 11. — Redevance due par les exploitants des petites concessions :

1) chalets de vente, promenade sur animaux et attractions enfantines :

Le montant de la redevance demeure fixé à 8% du chiffre d'affaires hors taxes de l'exploitation.

2) théâtres guignols :

Le montant de la redevance demeure calculé suivant les surfaces d'occupation, la valeur des exploitations et la qualité des équipements. Elle est payable chaque année en une seule fois.

En cas de début ou de fin d'exploitation en cours d'année, la redevance mise en recouvrement est proportionnelle à la durée de l'exploitation effective, chaque trimestre commencé étant toutefois dû en entier.

Les recettes à provenir de l'application des tarifs ci-dessus seront constatées au chapitre 75, article 757, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 12. — A compter du 1^{er} janvier 2011, la redevance due pour l'exploitation de bascules automatiques, télescopes ou appareils similaires est fixée à 173,54 € annuels par appareil.

Les recettes à provenir de l'application du tarif ci-dessus seront constatées au chapitre 75, article 757, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 13. — Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté du 29 décembre 2009.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 15. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont des copies conformes seront adressées à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France — Bureau du contrôle de légalité ;

— M. le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France — Service poursuites et régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— M. le Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptable — Section des recettes de la Ville de Paris ;

— Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des affaires juridiques et financières ;

— M. le régisseur des espaces verts et de l'environnement.

Fait à Paris, le 27 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Pour la Directrice
des Espaces Verts et de l'Environnement

Le Directeur Adjoint

Jean OLIVIER

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2011, des redevances perçues sur les usagers des stationnements établis aux abords des hippodromes et sur les détenteurs de permis de circulation dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris PJEV n° 11 des 28 et 29 avril 2003 relative à la fixation des tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal du 29 décembre 2009 fixant au 1^{er} janvier 2010, les tarifs des redevances perçues sur les usagers des stationnements payants établis aux abords des hippodromes et sur les détenteurs de permis de circulation dans les bois de Boulogne et de Vincennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris DF 2010-84 en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement, au titre de 2011, des tarifs dans la limite de 2 % ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Parcs, Jardins et Espaces Verts ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs des redevances perçues sur les usagers des stationnements payants établis aux abords des hippodromes d'Auteuil, de Longchamp et de la Gravelle et des stationnements que l'administration pourrait être appelée à organiser ou à autoriser à l'occasion de manifestations dans les bois et promenades de la Ville de Paris sont fixés comme suit :

— stationnement des automobiles n'excédant pas la demi-journée : 2,50 € ;

— stationnement des automobiles excédant la demi-journée : 5 €.

La recette à provenir de l'application de ces tarifs sera constatée au chapitre 70, article 70321 de la rubrique 823 : Espaces Verts Urbains du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs des redevances perçues sur les détenteurs de permis de circulation dans les Bois de Boulogne et de Vincennes sont fixés comme suit :

a) Voitures de charge et de commerce :

— par an : 94,92 € ;

— par mois : 7,91 €.

b) Voitures de transports en commun assurant le service des courses : (tarifs par jour et par voiture) :

— hippodrome d'Auteuil (droit de passage) : 2,50 € ;

— hippodrome de Gravelle (droit de passage) : 2,50 € ;

— hippodrome de Longchamp (droit de passage et de stationnement) : 6,50 € ;

— redevance par navette supplémentaire, par voyage : 0,80 €.

Les redevances ci-dessus seront doublées en cas de défaut d'autorisation.

La recette à provenir de l'application de ces tarifs sera constatée au chapitre 70, article 7034, de la rubrique 823 : Espaces Verts Urbains du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 décembre 2009.

Art. 4. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies conformes seront adressées :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— à M. le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France — Service poursuites et régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— à M. le Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Section des recettes de la Ville de Paris ;

— à Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des affaires juridiques et financières.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Pour la Directrice
des Espaces Verts et de l'Environnement

Le Directeur Adjoint

Jean OLIVIER

Relèvement, à compter du 1^{er} janvier 2011, du prix de vente du stère de bois provenant de l'excédent de l'exploitation des bois, parcs et promenades.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris PJEV n° 11 des 28 et 29 avril 2003 relative à la fixation des tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement pour l'année 2003 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le prix de vente du stère de bois provenant de l'excédent de l'exploitation des bois, parcs et promenades de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris DF 2010-84 en date des 13-14-15 décembre 2010 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement, au titre de 2011, des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2011, le prix de vente du stère de bois provenant de l'excédent de l'exploitation des bois, parcs et promenades de la Ville de Paris est fixé à 33,59 €.

Art. 2. — Tout enlèvement opéré sans tenir compte des conditions indiquées par l'Administration donnera lieu à des poursuites.

Art. 3. — Les acquéreurs seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants au cours des opérations nécessitées par la remise des produits.

Art. 4. — La recette à provenir de l'application de ce tarif sera constatée au chapitre 70, article 7023 de la rubrique 823 : Espaces Verts et de l'Environnement du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 décembre 2009.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont des copies conformes seront adressées à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France — Bureau du contrôle de légalité ;

— M. le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France — Service des poursuites et régies locales — 94, rue de Réaumur, 75002 Paris ;

— M. le Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Section des recettes de la Ville de Paris ;

— Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des affaires juridiques et financières ;

— M. le régisseur des Espaces Verts et de l'Environnement.

Fait à Paris, le 27 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Pour la Directrice
des Espaces Verts et de l'Environnement
Le Directeur Adjoint
Jean OLIVIER

Autorisation délivrée à l'Association Aurore sise 1-3, rue Emmanuel Chauvière, à Paris 15^e, pour l'occupation temporaire d'un emplacement situé sous le pont de l'avenue de la porte Montmartre afin d'y assurer l'organisation d'une action appelée « Carré des Biffins ».

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 7 août 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un espace porte Montmartre ;

Vu l'arrêté municipal du 10 décembre 2009 modificatif de l'arrêté du 7 août 2009 ;

Considérant qu'il convient de prolonger l'autorisation d'occupation temporaire du Carré des Biffins, porte Montmartre ;

Considérant qu'il convient de modifier les horaires de l'autorisation d'occupation de ce Carré des Biffins ;

Arrête :

Article premier. — L'Association Aurore, reconnue d'utilité publique par décret du 4 novembre 1875, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant son siège social au 1-3, rue Emmanuel Chauvière, Paris 75015, représentée par M. Pierre COPPEY, agissant en qualité de Président, est autorisée, à titre précaire et révocable, à occuper l'emplacement situé sous le pont de l'avenue de la porte Montmartre, s'étendant sur deux bandes respectivement de 40 mètres de long et près de 9 mètres de large de part et d'autre de la voirie, afin d'y assurer l'organisation d'une action appelée « Carré des Biffins » ce, à titre gratuit.

Art. 2. — L'activité sur l'espace appelé « Carré des biffins » se déroulera les samedi, dimanche et lundi de 7 h 30 du matin à 17 h 30 l'après-midi, jours fériés compris, temps de préparation et de rangement inclus dans cette amplitude. L'Association Aurore réservera l'occupation de l'espace dénommé « Carré des biffins » aux adhérents d'une charte « Carré des biffins », munis d'une carte nominative et personnelle, de façon à ce qu'un maximum de 100 de ces personnes soient présentes de façon concomitante sur ce périmètre et dans le strict respect des jours et horaires prévus.

Par ailleurs, elle garantira le libre accès et la circulation du public dans l'espace et selon les modalités décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 3. — Afin d'assurer l'encadrement de l'activité du « Carré des biffins » ainsi que les contacts et entretiens avec les personnes concernées nécessaires au bon déroulement de l'action, qui a pour objet leur insertion, l'Association Aurore est autorisée à faire stationner un bus spécifique et aisément identifiable sur un espace de la voirie situé rue Louis Pasteur Valléry-Radot à son débouché sur l'avenue de la porte de Montmartre.

Ce bus sera stationné à l'emplacement mentionné aux jours prévus à l'article 2 du présent arrêté de 6 h du matin à 19 h de l'après-midi.

Art. 4. — Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 5. — Le Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Association et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2010

*Le Directeur du Développement Economique,
de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur*
Laurent MÉNARD

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2010-113 réglementant, à titre provisoire, la circulation des bus et des cycles boulevard de Port Royal, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de voirie 95 à 117, boulevard de Port Royal, à Paris 14^e arrondissement, il convient de réglementer, à titre provisoire, la circulation des bus et des cycles dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 17 au 28 janvier 2011 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le couloir bus boulevard de Port Royal, à Paris 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 95 et le n° 117 en direction de la Gare de Lyon, sera neutralisé, à titre provisoire, du 17 au 28 janvier 2011 inclus.

Art. 2. — La piste cyclable boulevard de Port Royal, à Paris 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 95 et le n° 117, sera neutralisée à titre provisoire, du 17 au 28 janvier 2011 inclus.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section Territoriale
de Voirie*
Dominique MAULON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-097 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de la Convention, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que dans le cadre de travaux concessionnaire rue de la Convention, à Paris 15^e, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux (date prévisionnelle des travaux du 3 janvier au 18 février 2011 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 15^e arrondissement :

— Convention (rue de la) : côté impair, au droit des n^{os} 181 à 183.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 3 janvier 2011 et jusqu'à la fin des travaux prévue le 18 février 2011 inclus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2010-023 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans plusieurs voies du 20^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10, R. 417-11 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques à Paris ;

Considérant que d'importants travaux de voirie doivent être entrepris rue d'Avron, à Paris 20^e arrondissement, et nécessitent dès lors, de réglementer le stationnement rue d'Avron ; de mettre en impasse et de réglementer le stationnement de la rue des Maraichers, à Paris 20^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux, qui s'échelonnent du 3 janvier 2011 au 18 février 2011 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La voie suivante du 20^e arrondissement sera mise en impasse, à titre provisoire, du 3 janvier 2011 au 18 février 2011 inclus :

— Maraichers (rue des) : depuis la rue du Volga, vers et jusqu'à la rue d'Avron.

Art. 2. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 20^e arrondissement, du 3 janvier 2011 au 18 février 2011 inclus :

— Avron (rue d') : côté pair, au droit des n^{os} 102 à 150 ;

— Maraichers (rue des) : côté impair, au droit du n° 51.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté municipal susvisé du 5 mai 1989 seront suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, du 3 janvier 2011 au 18 février 2011 inclus.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2010-118 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation générale, rue Bobillot, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que l'effondrement d'une partie de la chaussée nécessite la mise en sens unique, à titre provisoire, d'une partie de la rue Bobillot, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de remise en état qui s'échelonneront jusqu'au 31 mars 2011 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est établi, à titre provisoire, jusqu'au 31 mars 2011 inclus, dans la voie suivante du 13^e arrondissement :

— Bobillot (rue), depuis la place d'Italie vers et jusqu'à la rue de Tolbiac.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Emmanuel MARTIN

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Etablissements balnéaires municipaux — Nomination d'un mandataire sous-régisseur de recettes.

Par arrêté du Maire de Paris :

Est nommé mandataire sous-régisseur auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports, Service des affaires juridiques et financières, établissements balnéaires municipaux, la personne ci-après nommée, à compter de la date ci-dessous :

Civilité	Nom	Prénom	Grade	Date de l'arrêté
M.	RIOU	Johann	agent de maîtrise	24 novembre 2010

Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2010.

- Mme Christine DELATRE
- M. Christian MICHEL

- Mme Claudine RICHON
- M. Patrick GOUIN
- Mme Danielle PION
- Mme Solange PITARD
- Mme Geneviève LOISELEUR
- M. Gérard SENGISSEN
- Mme Marie-Hélène CHOISNET-BROURHANT
- M. Patrick MACQUET
- Mme Dominique THIEBAULT
- M. Didier MAROUFIN
- M. Serge BRUNET
- Mme Pascale DEPLECHIN
- M. Régis LE SCOUEZEC
- Mme Sylviane LAIR
- Mme Martine JAEGER
- M. Francis SZEKELY
- M. Marc FELLONI
- Mme Maryse COUSTENOBLE
- Mme Catherine QUEROL
- M. Alain MASRI
- Mme Brigitte DUMONT
- Mme Anne-Marie BOULLE
- Mme Fabienne BELLARD-BERTRAND
- M. Loïc MORVAN.

Liste arrêtée à 26 (vingt-six) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010

Le sous-directeur des emplois et des carrières

Marc-Antoine DUCROCQ

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris — grade adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité menuisier, ouvert à partir du 4 octobre 2010, pour cinq postes.

- 1 — M. REGEASSE Alain
- 2 — M. LAMARE Pierre
- 3 — M. PETIT Stéphane
- 4 — M. JOLIVET Dorian.

Arrête la présente liste à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010

Le Président du Jury

Claude CHEVALIER

Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours externe pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris — grade adjoint technique principal de 2^e classe — dans la spécialité menuisier, ouvert à partir du 4 octobre 2010, pour quatre postes.

- 1 — M. YBEGGAZENE Amar
- 2 — M. CUZON Pierre

3 — M. POULAIN Loïc

4 — M. MAHE Jérémy.

Arrête la présente liste à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010

Le Président du Jury

Claude CHEVALIER

DEPARTEMENT DE PARIS

Annulation de l'arrêté du 10 décembre 2010 fixant le tarif horaire à compter du 1^{er} janvier 2011 du service d'aide à domicile ASAD 10 situé 132, faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2010 fixant le tarif horaire du service d'aide à domicile ASAD 10 situé 132, faubourg Saint-Denis, 75010 Paris à 20,32 € à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 10 décembre 2010 fixant le tarif horaire à compter du 1^{er} janvier 2011 du service d'aide à domicile ASAD 10 situé 132, faubourg Saint-Denis, 75010 Paris à 20,32 € est annulé.

Art. 2. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : 58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 3. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

Fixation du compte administratif 2009 présenté par l'Association Vie et Avenir pour l'établissement SAPHMA Vie et Avenir situé 204, rue Lecourbe, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 13 septembre 2007 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Vie et Avenir pour le SAPHMA Vie et Avenir situé 204, rue Lecourbe, 75015 Paris ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2009 présenté par l'Association Vie et Avenir pour l'établissement SAPHMA Vie et Avenir sis 204, rue Lecourbe, 75015 Paris, est arrêté, après vérification, à la somme de 274 052,63 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 31 ressortissants, au titre de 2009, est de 274 052,63 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde restant à verser par le Département de Paris est de 12 070,23 €.

Art. 4. — La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Le sous-directeur de l'action sociale

Ludovic MARTIN

Fixation du compte administratif 2009 présenté par l'Association Vie et Avenir pour l'établissement le SAMSAH Vie et Avenir situé 163, rue de la Croix Nivert, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 6 mars 2009 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Vie et Avenir pour le SAMSAH Vie et Avenir situé 163, rue de la Croix Nivert, 75015 Paris ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2009 présenté par l'Association Vie et Avenir pour l'établissement le SAMSAH Vie et Avenir sis 163, rue de la Croix Nivert, 75015 Paris, est arrêté, après vérification, à la somme de 81 940,75 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 10 ressortissants, au titre de 2009, est de 81 940,75 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, l'ordre de reversement au Département de Paris s'élève à 12 126,35 €.

Art. 4. — La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Le sous-directeur de l'action sociale
Ludovic MARTIN

Fixation du compte administratif 2009 présenté par l'Association Vie et Avenir pour l'établissement SAVS Vie et Avenir situé 6, rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 2 décembre 1982 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Vie et Avenir pour le SAVS Vie et Avenir situé 6, rue de l'Amiral Roussin, 75015 Paris ;

Vu l'avenant n° 1 du 7 janvier 1991 ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2009 présenté par l'Association Vie et Avenir pour l'établissement SAVS Vie et Avenir sis 6, rue de l'Amiral Roussin, 75015 Paris, est arrêté, après vérification, à la somme de 413 178,98 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 89 ressortissants, au titre de 2009, est de 413 178,98 €.

Art. 3. — Compte tenu des avances déjà versées par le Département de Paris, le solde restant à verser par le Département de Paris est de 20 203,34 €.

Art. 4. — La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Le sous-directeur de l'action sociale
Ludovic MARTIN

**VILLE DE PARIS
DEPARTEMENT DE PARIS**

Direction des Ressources Humaines. — Fixation, au titre de l'année 2011, du taux de revalorisation des primes et indemnités spécifiques perçues par les personnels de la Commune et du Département de Paris.

Le Maire de Paris
et Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration, à compter du 1^{er} juillet 2010, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu les délibérations D. 271 et GM.89 du 25 mars 1991 fixant le mode de revalorisation des montants des primes et indemnités spécifiques perçues par les personnels, respectivement, de la Commune et du Département de Paris ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant en dernier lieu le taux de revalorisation des primes et indemnités spécifiques perçues par les personnels de la Commune et du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Au titre de l'année 2011, et par référence à l'évolution pondérée des traitements des fonctionnaires de l'Etat constatée pour l'année civile écoulée, le pourcentage de revalorisation applicable aux montants des primes et indemnités spécifiques perçues par les personnels de la Commune et du Département de Paris, est fixé à 0,73 %.

Art. 2. — Les Directrices et Directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Pour le Maire de Paris
et Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Thierry LE GOFF

**ASSISTANCE PUBLIQUE -
HOPITAUX DE PARIS**

Décision 2010 n° 4 autorisant la vente de l'ensemble immobilier constituant l'ancien Hôpital Debrousse à Lyon et Sainte-Foy lès Lyon (Rhône).

La Directrice Générale,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6141-1, L. 6143-1 et L. 6143-7(9°) ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 15 décembre 2010, relatif à la vente de l'ensemble immobilier constituant l'ancien Hôpital Debrousse à Lyon et Sainte-Foy lès Lyon (Rhône), et l'avis favorable émis par ce conseil ;

Vu la concertation avec le directoire du 21 décembre 2010 ;

Décide :

Article premier. — La vente des terrains avec constructions, cadastrés section BY n°s 37, 42, et 43 d'une superficie totale de 41 186 m², situés sur la commune de Lyon (Rhône) et section AK n°s 39, 40 et 93, d'une superficie totale de 4 103 m² environ, situés sur la commune de Sainte-Foy lès Lyon (Rhône), et constituant l'ancien Hôpital Debrousse au profit de la société VINCI Immobilier au prix de dix-sept millions cinq cent mille euros (17 500 000 €), dans les conditions fixées par l'accord transactionnel signé le 8 juillet 2010.

Fait à Paris, le 21 décembre 2010

*La Directrice Générale,
Présidente du Directoire*

Mireille FAUGERE

Arrêté n° 2010-0301 DG relatif à la désignation des secrétaires des Commissions Administratives Paritaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

La Directrice Générale,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-761 du 1^{er} août 2003 relatif aux Commissions Administratives Paritaires à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2002-0231 du 31 décembre 2002 relatif au règlement intérieur des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Le Secrétaire général entendu ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignées pour assurer le secrétariat des Commissions Administratives Paritaires, y compris lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire :

— Mme Isabelle CAMY, Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure au département de la gestion des personnels, Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP, Siège ;

— Mme Claire LHOMOND, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au département de la gestion des personnels, Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP, siège ;

— Mme Véronique NEBOR, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au département de la gestion des personnels, Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP, siège.

Art. 2. — La Directrice des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010

Mireille FAUGERE

Arrêté n° 2010-002 portant délégation de signature de la Directrice de l'Hôpital San Salvador, au titre de l'article R. 6147-10.

La Directrice de l'Hôpital San Salvador,

Vu le décret du 23 septembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision du Directeur Général en date du 17 septembre 2010, relative à la création des pôles d'intérêt commun ;

Vu l'arrêté directeur n° 2010-0229 DG du 23 septembre 2010 donnant délégation permanente de signature aux directeurs d'hôpitaux, de groupes hospitaliers, de pôles d'intérêt commun et à la Directrice du siège ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à :

— Alain DOMINIQUE, Adjoint au Directeur chargé des affaires générales, des finances et des services économiques et logistiques, à l'effet de signer tous actes correspondant à ses fonctions uniquement pour les matières de l'arrêté directeur n° 2010-0135 du 18 mai 2010 correspondant à ses fonctions.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Alain DOMINIQUE, Adjoint au Directeur, délégation est donnée à Mme Martine HEURTEUX, attachée d'administration principale et chargée des ressources humaines.

Art. 3. — En cas d'empêchement de M. Alain DOMINIQUE, Adjoint au Directeur, délégation est donnée à Mme Hélène VENERE, attachée d'administration principale et chargée des affaires financières et de la clientèle.

Art. 4. — L'arrêté n° 2010-001 du 4 juin 2010 est abrogé.

Art. 5. — La Directrice de l'Hôpital San Salvador est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin des Actes Administratifs du Département de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 novembre 2010

Sandrine CURNIER-HILARIO

Arrêté n° 2010-03 portant délégation de signature de la Directrice de l'Hôpital San Salvador aux cadres de direction.

La Directrice de l'Hôpital San Salvador,

Vu le décret du 23 septembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision du Directeur Général en date du 17 septembre 2010, relative à la création des pôles d'intérêt commun ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2010-0229 DG du 23 septembre 2010 donnant délégation permanente de signature aux Directeurs d'Hôpitaux, de groupes hospitaliers, de pôles d'intérêt commun et à la Directrice du siège ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée aux cadres de direction suivants :

- M. Alain DOMINIQUE, Adjoint au Directeur ;
- Mme Martine BILLIER, Directeur coordonateur Général des soins ;
- Mme Martine HEURTEUX, Attachée d'administration principale ;
- M. Christian CLARVILLE, Attaché d'administration hospitalière ;
- M. François THIEFFRY, Attaché d'administration hospitalière.

Art. 2. — Les délégataires concernés, lorsqu'ils assurent la garde administrative de direction, disposent d'une délégation de signature sur l'ensemble des actes relevant du Directeur et qui nécessitent d'être pris dans les circonstances de la garde administrative.

Art. 3. — La Directrice de l'Hôpital San Salvador est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin des Actes Administratifs du Département de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Hyères, le 24 décembre 2010

Sandrine CURNIER-HILARIO

Arrêté n° 2010-006 portant délégation de la signature du Directeur du Groupe Hospitalier Cochin Broca Hôtel-Dieu.

Le Directeur du Groupe Hospitalier Cochin Broca Hôtel-Dieu,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 6147-5 et R. 6147-10 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2007-0280 DG du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté directeurial n° 2006-0314 DG du 19 octobre 2006 fixant les critères de concentration ou de déconcentration des opérations de construction ;

Vu l'arrêté directeurial n° 2010-0297 DG du 14 décembre 2010 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'AP-HP, pouvoir adjudicateur ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée aux cadres de direction suivants, en vue de signer, au nom du Directeur, les pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés :

— M. Stéphane PARDOUX, Adjoint au Directeur du Groupe Hospitalier.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A ou B suivants, en vue de signer, au nom du Directeur, les pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés, à l'exclusion du choix de l'attributaire et de la signature du marché :

— Mme Josiane BETEMPS, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule des marchés.

Art. 3. — La présente délégation s'applique à la commande de fournitures, services et travaux mentionnés à l'article 1-F de l'arrêté de délégation de signature n° 2010-0297 DG du 14 décembre 2010 et conformément à l'arrête n° 2007-0280 DG du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté directeurial n° 2006-0314 DG du 19 octobre 2006 fixant les critères de concentration ou déconcentration des opérations de travaux.

Art. 4. — L'arrêté de délégation de signature n° 2010/0698 du 22 octobre 2010 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2010

Pascal DE WILDE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° DTPP 2010-1388 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude.

Le Préfet de Police,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18, L. 214-6 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1267 du 27 octobre 2009 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude, en dernier lieu modifié par l'arrêté n° 2010-1192 du 27 octobre 2010 ;

Vu les demandes déposées auprès de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents, visée à l'article R. 211-5-3 du Code rural et de la pêche maritime et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du Code précité, jointe à l'arrêté préfectoral n° 2009-1267 du 27 octobre 2009 modifié, est remplacée par la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

Annexe :
Liste des formateurs

N° Habilitation	Date habilitation	Date notification habilitation	Date échéance habilitation	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification	Lieu délivrance formation
09-75-002	29 déc. 2009	7 janv. 2010	7 janv. 2015	MAHRI	Hafid	54, rue du Rendez-Vous 75012 PARIS	06 15 48 74 65	Certificat de capacité au mordant (2007)	54, rue du Rendez-Vous 75012 PARIS
09-75-003	29 déc. 2009	7 janv. 2010	7 janv. 2015	BRASSEUR	Bernard	54, rue du Rendez-Vous 75012 PARIS	06 15 48 74 65 ou 06 81 28 10 62	Certificat de capacité au mordant (2002)	54, rue du Rendez-Vous 75012 PARIS
09-75-004	4 févr. 2010	9 févr. 2010	9 févr. 2015	PAIN	Valérie	25, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS	06 10 73 79 31	Certificat de capacité à l'activité d'élevage et d'entretien d'animaux (2004)	25, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS et Domicile des particuliers
09-75-005	24 févr. 2010	1 ^{er} mars 2010	1 ^{er} mars 2015	YATTARA	Michel	31, rue de la Chasse 80270 QUESNOY SUR AIRAINES	06 48 78 49 45	Certificat de capacité à l'activité d'élevage (2004)	Domicile des particuliers
09-75-006	24 févr. 2010	1 ^{er} mars 2010	1 ^{er} mars 2015	FLINOIS	Christian	27, rue de Pau 62790 LEFOREST	06 83 20 77 47	Certificat de capacité de dressage au mordant (2002)	Domicile des particuliers
09-75-007	4 mars 2010	11 mars 2010	11 mars 2015	MASSON	Catherine	14, rue Raymonde Salez 93260 LES LILAS	06 11 89 23 28	Brevet professionnel d'éducateur canin (2009)	Domicile des particuliers
09-75-008	20 avr. 2010	26 avr. 2010	26 avr. 2015	TRAMSON	Eric	50, boulevard Napoléon III Bât. B - Résidence Argos 06200 NICE	06 15 13 24 64	Certificats de capacité de dressage au mordant (2004) et pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2009)	Domicile des particuliers
09-75-009	20 avr. 2010	26 avr. 2010	26 avr. 2015	MICHALLON épouse LAHRECHE	Amandine	12, avenue de la République 59282 DOUCHY LES MINES	06 38 93 34 26	Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres (2010)	70, rue des Maraîchers 75020 PARIS

N° Habilitation	Date habilitation	Date notification habilitation	Date échéance habilitation	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification	Lieu délivrance formation
09-75-010	20 avr. 2010	23 avr. 2010	23 avr. 2015	DANIEL	Roger	Route Nationale n° 1 95570 ATTAINVILLE	01 39 91 24 04	Certificat de capacité pour les activités de pension pour chiens et chats, d'élevage de chiens et de dressage de chiens (2002)	Domicile des particuliers
09-75-011	20 avr. 2010	23 avr. 2010	23 avr. 2015	PAUTE Epouse DANIEL	Claire	Route Nationale n° 1 95570 ATTAINVILLE	01 39 91 24 04	Certificat de capacité pour les activités d'élevage, d'éducation et de garde de chiens (2003)	Domicile des particuliers
09-75-012	29 juin 2010	3 juill. 2010	3 juill. 2015	POITEVIN	Stéphane	16, rue Seveste 75018 PARIS	06 83 30 50 20 ou 06 43 28 01 25	Certificat de capacité pour l'éducation et le dressage de chiens (2005)	Domicile des particuliers
09-75-013	20 juill. 2010	26 juill. 2010	26 juill. 2015	FONSECA	Jean- Claude	139, route de Fontainebleau 77140 NONVILLE	06 70 90 02 81 ou 01 64 29 06 63	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant (2002) Certificat d'études pour les sappeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres (2009)	Domicile des particuliers
10-75-014	8 sept. 2010	16 sept. 2010	16 sept. 2015	MASCARIN	Jérôme	23, rue Guy de Maupas- sant 92500 RUEIL MALMAISON	06 05 40 40 45	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie (2008)	Domicile des particuliers
10-75-015	8 sept. 2010	16 sept. 2010	16 sept. 2015	DE SAXCE	Cécile	2, square de l'Aide Sociale 75014 PARIS	01 43 21 51 89	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie (2008)	Domicile des particuliers
10-75-016	28 sept. 2010	11 oct. 2010	11 oct. 2015	ROGGERO	Julia	30, rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06 65 67 59 07	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie (2006)	Domicile des particuliers
10-75-017	15 nov. 2010	17 nov. 2010	17 nov. 2015	MICHAUX	Jean- Michel	85, avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Diplômé du Doctorat vétérinaire (Faculté de Médecine de Lyon - 1978)	Domicile des particuliers et 35, avenue Courte-line à Paris 12ème

Arrêté n° 2010-00909 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux militaires de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Caporal-chef Pierre BOURY, né le 11 janvier 1981, 12^e Compagnie,
- Lieutenant Thomas BROSSET-HECKEL, né le 22 mai 1982, 22^e Compagnie,
- Sergent Yoann HENRY, né le 13 janvier 1981, 24^e Compagnie,
- Sergent-chef Franck REIBEL, né le 21 août 1974, 1^{re} Compagnie,
- Caporal-chef Guillaume SCALLE, né le 30 septembre 1979, 9^e Compagnie,
- Lieutenant David VOLK, Né le 15 octobre 1972, 27^e Compagnie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-00928 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix suivants, affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne :

- M. Cédric LOHIER, né le 18 novembre 1984,
- M. Arnaud VIAROUGE, né le 18 février 1988.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-00929 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux militaires de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Sergent Marc BRUNEL, né le 15 novembre 1983, 27^e Compagnie,
- Sergent Stéphane DOMINGUEZ, né le 23 janvier 1975, 1^{re} Compagnie,
- Caporal-chef Nicolas PICAROUGNE, né le 22 juin 1981, 9^e Compagnie,
- Sapeur de 1^{re} classe Sébastien DUQUENNE, né le 22 mars 1983, Compagnie hors rang,
- Sapeur de 1^{re} classe Richard PHILIPPOT, né le 24 novembre 1988, 6^e Compagnie,
- Sapeur Aurélien GUENIN, né le 12 mars 1992, Réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-CAPDISC-0000089 relatif au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal dressé au titre de l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée fixant les dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police et notamment l'article 14-2° ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 4 novembre 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal dressé au titre de l'année 2011 est le suivant :

- M. Denis LAMOTTE
- Mme Isabelle SATIN.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000090 relatif au tableau d'avancement au grade de technicien en chef, dressé au titre de l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée fixant les dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police et notamment l'article 32 b) ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 4 novembre 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de technicien en chef, dressé au titre de l'année 2011, est le suivant :

- M. Guy Michel BOULARD
- Mme Sophie GILLE.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000091 relatif au tableau d'avancement au grade de technicien principal, dressé au titre de l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée fixant les dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police et notamment l'article 41 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 4 novembre 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de technicien principal, dressé au titre de l'année 2011, est le suivant :

- Mme Catherine BERARDET
- Mme Marie-Pascale TROCHERIE
- M. Jacques MALLET.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000092 relatif au tableau d'avancement au grade de technicien supérieur principal, dressé au titre de l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 1996 D 912-1° du 22 juillet 1996 modifiée fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de Police et notamment l'article 16-2° ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 4 novembre 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de technicien supérieur principal, dressé au titre de l'année 2011, est le suivant :

— M. Gérald CASANOVAS.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000096 relatif au tableau d'avancement au grade d'identificateur principal, pour l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2007 PP 74-1° des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des identificateurs de l'Institut Médico-Légal de la Préfecture de Police et notamment l'article 10 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 9 décembre 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'identificateur principal, pour l'année 2011, est le suivant :

— M. Sidney GERBER-PELLIGRY.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000097 relatif au tableau d'avancement au grade de préposé chef, dressé au titre de l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2007 PP 78-1° des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des préposés de la Préfecture de Police et notamment l'article 12 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente du 9 décembre 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de préposé chef, dressé au titre de l'année 2011, est le suivant :

— M. Sagaya GABRIEL

— M. Alain NICOLAS

— M. Richard SINNATAMBY.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000098 relatif au tableau d'avancement au grade de préposé chef adjoint, dressé au titre de l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 PP 78-1° des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des préposés de la Préfecture de Police et notamment l'article 11 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 9 décembre 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de préposé chef adjoint, dressé au titre de l'année 2011, est le suivant :

— M. Thierry KLOCK.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000103 relatif au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe, dressé au titre de l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 PP 70-3° des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de Police et notamment les articles 14 et 30 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 9 décembre 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe, dressé au titre de l'année 2011, est le suivant :

- M. Philippe CHABANNE
- M. Nazaire CHRISTOPHE
- Mme Lucile DEVYNCK
- M. Olivier FLORENT-YOU
- M. Franck LHOMME
- M. Patrick MACEDOT
- M. Pascal MASSON
- Mme Paulette TAUGUIN.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000104 relatif au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, dressé au titre de l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2007 PP 70-3° des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de Police et notamment l'article 15-I ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 9 décembre 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, dressé au titre de l'année 2011, est le suivant :

— Mme Véronique STEF.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Arrêté n° 2010-CAPDISC-000105 relatif au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe, dressé au titre de l'année 2011.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 PP 70-3° des 1^{er} et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de Police et notamment l'article 15-II ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 9 décembre 2010 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe, dressé au titre de l'année 2011, est le suivant :

- M. Alain BARTY
- M. Florent DE OLIVIER
- M. Patrick GUIGNER
- M. Josian JOURDAIN
- M. Rachid LAMA.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Liste d'immeubles faisant l'objet d'arrêtés abrogeant des arrêtés de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 74, passage Brady, à Paris 10^e (arrêté du 14 décembre 2010).

L'arrêté de péril du 22 décembre 2005 est abrogé par arrêté du 14 décembre 2010.

Immeuble situé 26, rue Botzaris, à Paris 19^e (arrêté du 14 décembre 2010).

L'abrogation de l'arrêté de péril et de l'arrêté de sécurité des équipements communs du 19 octobre 2009 sont abrogés par deux arrêtés du 14 décembre 2010.

Liste d'immeubles faisant l'objet de mainlevées d'arrêtés de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 45, rue Saint-Sébastien, à Paris 11^e (arrêté du 10 décembre 2010).

La mainlevée de l'arrêté de péril du 18 janvier 2010 est prononcée par arrêté du 10 décembre 2010.

Immeuble sis 19, rue des Orteaux, à Paris 20^e (arrêté du 10 décembre 2010).

La mainlevée de l'arrêté de péril du 6 août 2008 est prononcée par arrêté du 10 décembre 2010.

COMMUNICATIONS DIVERSES

DIRECTION DE L'URBANISME

Avis aux constructeurs

Les constructeurs sont informés de ce que le nouveau régime des autorisations d'urbanisme est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007 pour les demandes déposées à compter de cette date.

Leur attention est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.T. : Surface du Terrain

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

M1 : 1^{er} permis modificatif

M2 : 2^e permis modificatif (etc.)

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'architecture. — Avis de vacance de trois postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des travaux.

1^{er} poste : chef d'une subdivision territoriale (2^e et 3^e arts) à la section locale d'architecture des 1-2-3-4^e arrondissements, 9, rue de la Perle, 75003 Paris.

Contact : Mme VOISINE ou Mme VISCONTE — Mél : christine.voisine@paris.fr — Téléphone : 01 49 96 68 91 / 93.

Référence : intranet ITP n° 23735.

2^e poste : chef d'une subdivision n° 1 à la section d'architecture des bâtiments fonctionnels — 28, quai des Célestins, 75004 Paris.

Contact : M. Marc HANNOYER — Mél : marc.hannoyer@paris.fr — Téléphone : 01 42 76 76 40.

Référence : intranet ITP n° 23777.

3^e poste : chef d'une subdivision territoriale — secteur 2 « Batignolles Epinettes » à la section locale d'architecture du 17^e art. — 16/20, rue des Batignolles, 75017 Paris.

Contact : Mme Cécile ROUSSEL ou M. DUBOIS-SAGE — Mél : cecile.rousseau@paris.fr — Téléphone : 01 44 69 18 31 / 32.

Référence : intranet ITP n° 23781.

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : adjoint au chef du Bureau de la conduite d'opérations — Service d'administration d'immeubles — 17, boulevard Morland, 75004 Paris.

Contact : M. Jean-Nicolas MICHEL — Mél : jean-nicolas.michel@paris.fr — Téléphone : 01 42 76 38 65.

Référence : intranet ITP n° 23794.

Le Directeur de la Publication :
Nicolas REVEL